106e ANNÉE — N° 3491

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 2 DÉCEMBRE 1961

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.600 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1961
14 novembre... Décret n° 61-151 P.R.-DIR.-CAB.-S.A. portant nomination de M. Camara Ousmane en qualité de juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar 1738

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

1961
16 novembre... Arrêté n° 16292 P.C.M.-CAB.-G.P.F. mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique au cabinet du Président du Conseil 1739

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

1961
16 novembre .. Décret n° 61-432 M.D. fixant le taux mensuel de l'indemnité de services aériens octroyée aux militaires de l'armée du Sénégal affectés dans les unités parachutistes et titulaires du brevet de parachutiste militaire. 1739

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1961
15 novembre .. Décret n° 61-426 M.J.-A.C.S. portant nomination et acceptation de démission de deux huissiers 1740

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1740

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1961
16 novembre... Arrêté ministériel n° 16289 M.INT.-A.P.A. portant fixation du prix moyen des affiches et imprimés électoraux et du nombre des emplacements officiels d'affichage 1740

14 novembre... Arrêté ministériel n° 16164 M.INT.-A.P.A. portant interdiction de séjour sur l'ensemble du territoire national 1741

16 novembre .. Arrêté ministériel n° 16284 M.INT.-A.P.A. portant confirmation dans leurs fonctions de chefs de village du cercle de Diourbel 1741

16 novembre .. Arrêté ministériel n° 16285 M.INT.-A.P.A. portant confirmation dans leurs fonctions de chefs de village 1743

1961
16 novembre .. Arrêté ministériel n° 16290 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'entreposer et de vendre des munitions de chasse à la société « Le Commerce Africain » de Fatick 1746

17 novembre .. Arrêté ministériel n° 16317 M.INT.-A.P.A. portant institution de bureaux de vote dans la 2e circonscription (Région de Thiès), en vue de l'élection législative partielle du 3 décembre 1961 1747

13 novembre .. Arrêté n° 16129 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 1748

14 novembre .. Arrêté n° 16162 M.INT.-A.P.A. fixant le nombre de commissions de distribution des cartes d'électeurs dans les communes de la Région de Thiès en vue de l'élection législative partielle du 3 décembre 1961 1748

14 novembre .. Arrêté n° 16163 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 1748

17 novembre .. Arrêté n° 16310 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de mutation de propriété et d'exploitation d'un bar-restaurant à Kaolack 1748

17 novembre .. Arrêté n° 16311 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 1748

13 novembre .. Décision n° 16130 M.INT.-D.SU.-AD.-P. déférant l'agent de police Diédhiou Gabriel devant un conseil de discipline 1748

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1748

MINISTÈRE DES FINANCES

1961
14 novembre .. Arrêté ministériel n° 16169 M.F.-CAB.-7 nommant M. Daniel Cabou, conseiller aux affaires administratives en qualité de directeur de cabinet du ministre des finances .. 1749

14 novembre .. Arrêté ministériel n° 16170 M.F. portant nomination d'un conseiller technique 1749

15 novembre .. Arrêté ministériel n° 16211 M.F.-D.E.D.T. portant abrogation de la clause résolutoire grevant le titre foncier n° 427 de Tambacounda 1749

15 novembre .. Arrêté ministériel n° 16223 M.F.-CAB.-7 portant nomination du chef du service de la comptabilité publique à la direction du mouvement des fonds, du crédit et des assurances. 1749

15 novembre .. Arrêté ministériel n° 16224 M.F.-CAB.-7 portant nomination du chef intérimaire du service du crédit 1749

15 novembre .. Arrêté ministériel n° 16226 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 fixant les quotes-parts des assemblées consulaires au titre des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation pour le troisième trimestre 1961 1749

1961
15 novembre .. Arrêté ministériel n° 16227 M.F. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes 1749

15 novembre .. Arrêté ministériel n° 16228 M.F. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes 1750

13 novembre .. Arrêté n° 16132 M.F. portant virement de crédits de 496.287 francs au budget de la commune de Linguère pour l'année 1961. 1750

15 novembre .. Arrêté n° 16214 M.F.-D.F.-10 A. portant institution d'une régie d'avances pour investissements auprès de l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum 1750

17 novembre .. Arrêté n° 16308 M.F.-D.F.-10 A. portant rectification à l'article 1er de l'arrêté n° 12877 du 28 février 1955 ayant créé la caisse d'avances du centre national d'action pédagogique de Rufisque 1750

15 novembre .. Décision ministérielle n° 16171 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 accordant un acompte sur ristourne à la caisse de l'arachide 1750

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1750

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1751

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1961
15 novembre .. Arrêté ministériel n° 16185 M.C.I.-A. portant nomination de chefs de division au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat 1751

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1961
16 novembre .. Décret n° 61-431 M.E.R. portant nomination du directeur de la Société de Développement Rizicole du Sénégal (S.D.R.S.) 1751

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961
15 novembre .. Décision ministérielle n° 16186 M.F.P.T.-D.T.L.S. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant le personnel des Etablissements Tardy à la direction de cette entreprise 1751

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1752

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1961
13 novembre .. Arrêté ministériel n° 16135 M.T.P.H.U.-TOPO. prescrivant l'ouverture d'une enquête de *commodo et incommodo* relative au déclassement d'un tronçon de rue à Fatick 1954

14 novembre .. Arrêté ministériel n° 16161 M.T.P.H.U.-MI.-G. portant suspensions temporaires, annulations de permis de conduire et interdiction de se présenter à l'examen des catégories « C » et « D » 1754

16 novembre .. Arrêté ministériel n° 16273 M.T.P.H.U.-MI.-G. portant annulation de l'arrêté autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert. 1755

16 novembre .. Arrêté ministériel n° 16293 M.T.P.H.U.-TOPO. autorisant la société « Shell » de l'Afrique occidentale à Dakar à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime à Guet-N'Dar (Saint-Louis) 1755

16 novembre .. Arrêté ministériel n° 16294 M.T.P.H.U.-TOPO. autorisant la société « Shell » de l'Afrique occidentale à Dakar à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime à Cayar 1755

1961
16 novembre .. Décision ministérielle n° 16253 M.T.P.H.U.-P. portant nomination de M. Turjeman Edmond, ingénieur géomètre de 2e classe 3e échelon du corps supérieur du service topographique 1756

16 novembre .. Décision n° 16259 M.T.P.H.U.-P. accordant une indemnité compensatrice à M. Cissokho Abdou Karim, ouvrier adjoint des travaux publics 1756

16 novembre .. Décision n° 16260 M.T.P.H.U.-P. accordant une indemnité compensatrice à M. Seck Yague, ouvrier adjoint des travaux publics 1756

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1756

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1961
13 novembre .. Décision ministérielle n° 16125 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 portant un conseil de discipline 1758

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1758

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1961
14 novembre .. Arrêté ministériel n° 16159 M.S.A.S.-B.G.-P. portant modificatif à l'arrêté n° 6988 M.S.A.S.-B.G.-P du 15 mai 1961 1758

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Imprimerie officielle de Saint-Louis. — Avis d'appel d'offres 1759

PARTIE NON OFFICIELLE

Enregistrement des domaines et du timbre. — Avis d'adjudication publique 1759

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 1760

Conservation de la propriété foncière et des droits fonciers (bureau de Kaolack). — Avis d'immatriculation 1760

Conservation de la propriété et des droits fonciers (*Bureau de Kaolack*). — Avis de bornage 1761

Service de la curatelle aux successions et biens vacants. — Avis d'ouverture de succession 1761

Direction de l'intendance. — Avis d'ouverture de succession 1761

Annonces 1761

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 61-151 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 14 novembre 1961 portant nomination de M. Camara Ousmane en qualité de juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 portant statut de la magistrature;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire, du personnel civil, de l'administration et des établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Camara Ousmane est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar, pour compter du 1er juillet 1961, date d'expiration du stage qu'il a effectué au centre national d'études judiciaires de la République française.

Art. 2. — A titre transitoire et en attendant que soit déterminé le classement indiciaire des magistrats des cours et tribunaux, M. Camara Ousmane sera rétribué sur la base de l'indice 1423.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Par arrêté ministériel n° 16292 P.C.M.-CAB.-C.P.F. en date du 16 novembre 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 9433 P.C.M.-DIR.-CAB. du 19 octobre 1960 est rapporté en ce qui concerne la nomination de M. Diarra Mamadou en qualité de conseiller technique au cabinet du Président du Conseil.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DECRET n° 61-432 M.D.N. du 16 novembre 1961 fixant le taux mensuel de l'indemnité de services aériens octroyée aux militaires de l'armée du Sénégal affectés dans les unités parachutistes et titulaires du brevet de parachutiste militaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu l'ordonnance n° 60-55 du 14 novembre 1960 portant organisation des forces armées;

Sur le rapport du ministre de la défense,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le taux mensuel de l'indemnité de services aériens octroyée aux militaires de l'armée du Sénégal, affectés dans les unités parachutistes et titulaires du brevet de parachutiste militaire est fixé comme suit :

Grades	Taux de base		Après un an d'ancienneté de brevet		après trois ans d'ancienneté de brevet	
	Mensuel	Annuel	Mensuel	Annuel	Mensuel	Annuel
OFFICIERS :						
— Capitaine et au-dessus	10.000 »	120.000 »			11.000 »	132.000 »
— Lieutenant, sous-lieutenant	8.500 »	102.000 »	9.000 »	108.000 »	9.500 »	114.000 »
SOUS-OFFICIERS :						
— Adjudant-chef et adjudant	7.500 »	90.000 »	8.000 »	96.000 »	8.500 »	102.000 »
— Autres sous-officiers	6.000 »	72.000 »	6.500 »	78.000 »	7.000 »	84.000 »
— Caporal-chef	4.000 »	48.000 »	4.300 »	51.600 »	4.600 »	55.200 »
SOLDE SPÉCIALE PROGRESSIVE (S. S. P.) :						
— Caporal	2.700 »	32.400 »	3.000 »	36.000 »	3.300 »	39.600 »
— 1re classe	2.400 »	28.800 »	2.700 »	32.400 »	3.000 »	36.000 »
— 2e classe	2.100 »	25.200 »	2.400 »	28.800 »	2.700 »	32.400 »
— Pendant la durée légale (P. D. L.)	1.500 »	18.000 »	1.800 »	21.000 »		

Art. 2. — Le droit à indemnité de services aériens est ouvert à compter du premier jour du mois suivant la date d'obtention du brevet, ou pour un militaire déjà breveté, à compter de la date d'affectation à une unité parachutiste.

Pour les militaires déjà brevetés appartenant à la 1re compagnie parachutiste, ce droit est acquis pour compter du 1er janvier 1961.

Art. 3. — L'indemnité est payée par mois entier.

En cas de changement de grade ou de situation militaire entraînant changement de taux, le nouveau taux sera appliqué à compter du premier jour du mois suivant la mutation.

D'une façon générale, la situation au premier jour du mois d'un militaire appartenant à une formation parachutiste, détermine ses droits pour le mois entier.

Art. 4. — L'indemnité de services aériens est payée aux intéressés avec la solde.

Art. 5. — Le ministre de la défense et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil, ministre de la défense :

Le ministre des finances,
A. PEYTAVIN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 61-426 M.J.-A.C.S. du 15 novembre 1961 portant nomination et acceptation de démission de deux huissiers

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-310 du 3 septembre 1960 fixant le statut des huissiers;

Vu les lettres de démission présentées le 3 novembre 1961 par Mes Guèye Mamadou et Seck Samba Diama, respectivement huissiers à Louga et à Ziguinchor;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont acceptées pour compter de la date du présent décret, les démissions de leurs fonctions offertes par Mes Guèye Mamadou et Seck Samba Diama, respectivement huissiers à Louga et à Ziguinchor.

Art. 2. — Les procureurs de la République de Ziguinchor et Kaolack feront procéder à l'inventaire des dossiers et pièces existant dans chacune des études des susnommés conformément aux prescriptions de l'article 16 du décret n° 60-312 du 7 septembre 1960 fixant le statut des huissiers.

Art. 3. — M. Guèye Mamadou, ex-huissier à Louga est nommé huissier à Ziguinchor en remplacement de M. Seck Samba Diama, démissionnaire.

Art. 4. — M. Guèye Mamadou devra justifier avant sa prestation de serment du versement de la somme de 10.000 francs C. F. A. à la caisse des dépôts et consignations à titre de cautionnement.

Art. 5. — M. Seck Samba Diama, ex-huissier à Ziguinchor est nommé huissier à Louga en remplacement de M. Guèye Mamadou, démissionnaire.

Art. 6. — M. Seck Samba Diama devra justifier avant sa prestation de serment, du versement de la somme de 10.000 francs C. F. A. à la caisse des dépôts et consignations, à titre de cautionnement.

Art. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 novembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 16305 M.J.-PEL en date du 17 novembre 1961 :

Article premier. — M. M'Bodj Alioune, interprète décisionnaire assimilé à un fonctionnaire à l'indice 236, en service à la justice de paix de Kaolack, est affecté à la justice de paix de Thiès en remplacement de M. Seck Cheikh Makhfousse qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Seck Cheikh Makhfousse, interprète décisionnaire assimilé à un fonctionnaire à l'indice 362 nouveau en service à la justice de paix de Thiès est affecté à la justice de paix de Saint-Louis en complément d'effectifs.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE ministériel n° 16289 M.INT.-A.P.A. du 16 novembre 1961 portant fixation du prix moyen des affiches et imprimés électoraux et du nombre des emplacements officiels d'affichage.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu la loi n° 59-04 du 26 janvier 1959 relative à l'élection de l'ex-Assemblée législative de la République du Sénégal;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 9 novembre 1961 par la commission chargée de déterminer les modalités de remboursement de propagande électorale,

ARRÊTE :

Article premier. — A l'occasion de l'élection législative complémentaire devant avoir lieu dans la 2e circonscription (Région de Thiès) le 3 décembre 1961, le remboursement aux candidats du prix de l'impression et de l'apposition des affiches et documents électoraux effectuées à la diligence des intéressés se fera dans les conditions prévues par le décret n° 59-019 du 19 février 1959 et selon les tarifs ci-après :

Art. 2 :

1° *Prix unitaire d'impression* :

a) D'une affiche proprement dite :

— Format Colombier	l'unité	18 »
— Format 1/6 Colombier	l'unité	6 50

b) D'une circulaire « profession de foi » :

— Recto seulement	l'unité	3 25
— Recto-verso	l'unité	4 30

c) D'un bulletin de vote :

— Format 8 × 10	l'unité	0 50
— Format 16 × 10	l'unité	1 »

2° *Prix moyen d'apposition des affiches* :

a) Format Colombier :

— Communes	(par affiche)	8 »
— Autres centres	(par affiche)	5 50

b) Sixième format Colombier :

— Communes	(par affiche)	2 75
— Autres centres	(par affiche)	2 »

Art. 3. — Le nombre des emplacements officiels d'affichage est fixé comme suit :

Région de Thiès

Cercle de Thiès	60
Cercle de Tivaouane	50
Cercle de M'Bour	50

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 novembre 1961.

VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté ministériel n° 16164 M.INT.-A.P.A. en date du 14 novembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal est interdit à M. Duchet René Emile, né le 16 décembre 1928 à Clichy (Seine), fils de René et de Hamon Marguerite.

Par arrêté ministériel n° 16284 M.INT.-A.P.A. en date du 16 novembre 1961 :

Article premier. — Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de village, les notables du cercle de Diourbel, dont les noms suivent, qui n'avaient pas fait l'objet d'une décision réglementaire.

I. — ARRONDISSEMENT DE N'DOULO.

MM. Diouma Sarr, à Balling;
Djimith N'Diaye, à Baty;
Massamba Bassel, à Borélélo;
Fap Dieng, à Boulidiama;
Waly Diouf, à Boundou;
Dieng N'Gom, à Dabel Bara;
Amadou Fall, à Dappa;
Sanou Diop, à Dahra;
Cheikh Fall, à Darou;
Gnaye Sarr, à Déyère;
Koumoune Dieng, à Diakayel Digue;
N'Dongo Sagne, à Diakayel Toccosone;
Samba Sarr, à Diameselly;
Moussa N'Diaye, à Diawré;
El Hadj Djieumbe, à Diamaguène;
Yaout Faye, à Diokam;
Babacar Gaye, à Diollo;
Adiouma Gaye, à Diomlhel;
Thierno Gaye, à Diougou Ouoloff;
Gory Kâ, à Diougal Peulh;
Samba Faye, à Diougal Sérère;
Chérif Bâ, à Diougal Toucouleur;
Dom Wane, à Diougal Sambé Guinte;
Samba Douguy, à Dougoul Peulh;
Meïssa Diouf, à Dombe;
Ousmane Samb, à Dakar M'Bayard;
Abdoulaye Diouf, à Fintel Djigatte;
Gora N'Diaye, à Fintel Sombe;
Moustapha M'Bodj, à Gade;
Boubou Sall, à Fintel Toucouleur;
Dali Diouf, à Gappo;
M'Bagnick Sène, à Gnignakh;
Gamby Diop, à Gaback;
Cheikh Abibou Kâ, à Gorette;
N'Gokhane Diagne, à Guinte Matar;
Mor Maty, à Guiry M'Baye;
Ismaïla Diouf, à Gouloun Thié;
Manel Diouf, à Godaguène;
Saliou N'Diaye, à Gallé M'Bayard;
Saër N'Diaye, à Kade N'Diaye;
Daouda Dièye, à Kade Dièye;
M'Bary Diagne, à Kadame;
Kouli Faye, à Kalive;
Diouly Fall, à Kalom;
Modou Kane, à Kâne Kâne;
Sidy Kébé, à Kébé Khoulé;
Ally Fall, à Keur Allé Fall;
Modou Arame Diop, à Keur Amadou Diop;
Abdoulaye Guèye, à Keur Sakh-Sakh;
Omar Sène, à Keur Tamsir;
Mamadou Niang, à Keur Diabel;
Aliou Kontèye, à Kontéyène Ouoloff;
Moussa N'Diaye, à Keur Gane;
Ibra Seck, à Keur El Hadj Birane;
MM. S. Modou M'Backé, à Khabane;
Demba N'Diaye, à Khaye Yague Yague;
Déthié Pouye, à Khayokh;
Lamine Niang, à Khokhé N'Dioufène;
Mademba Dieng, à Khokhène Gadiaga;
Ousmane Cissé, à Khoulé Khoube;
Oumar Khoulé, à Khoulé Khoube;
Amath M'Bengue, à Koba;
Madiane M'Bakhoune, à Kaél Sérère;
Amath Sow, à Kaéel Peulh;
Samba Diagne, à Kock Yolette;
M'Baye Kontèye, à Kontéyène Dappa;
Madické Diouck, à Koudé Dappa;
Mamour Kandji, à Kandji;
Abdou Kontèye, à Kontéyène N'Doulo;
Bourré Sarr, à Lagnar Goumack;
Bourré Sar, à Lagnar Pokhe;
Moussa Mara, à Lamane Bambara;
N'Gagne Barri, à Lamane Toucouleur;
Ibra Lèye, à Léyène;
Allé Diop, à Londiore;
Aly Sène, à Lamane Sérère;
Samba Thiao, à Lorfy;
Moustapha N'Diaye, à Loumbel Thiao;
N'Diaga Lô, à Loyène;
Babacar Diop, à M'Backé M'Bayard;
M'Bano N'Diaye, à M'Bakhane;
Issa Fall, à M'Bampama;
Samba Sow, à M'Bappe;
Demba N'Diaye, à M'Batty;
Moussa M'Baye, à M'Bayène;
Mor M'Baye, à M'Bayène Dembe;
Mapaté M'Baye, à M'Baye M'Baye;
Sény M'Baye, à M'Bèye Oucane;
Sadièye Sour, à M'Beyna Ouoloff;
Saliou Diagne, à M'Beyna Sérère;
Mor N'Della Diouf, à M'Boussine;
Albert N'Gom, à M'Binde;
Mamadou N'Diaye, à M'Bossékh;
Daouda Bâ, à M'Boudaye Peulh;
N'Diouck Pouye, à Mède;
Mor Fall, à Melle;
Matar Niang, à Mérina M'Backé;
Ibra Sèye, à Mérina Sarr;
Serigne Sako, à Mérina Thiakho;
Ibra Guèye, à N'Dana Kade;
N'Gor Pouye, à N'Dayane;
M'Baye N'Diaye, à N'Deucksy;
N'Diabaye Ousmane D. Ousmane Diouf, à N'Diabaye;
M'Bodji Mara, à N'Diakhène;
Diouma Gningue, à N'Digalème;
Mor N'Diaye, à N'Diayène K. Abdou;
Daly Sène, à N'Darappe;
Mor Maty Dieng, à N'Dienghène Thiouthie;
Mor Diagne, à N'Diassy Diagne;
Lamine N'Diaye, à N'Diayène K. Makry;
Djigane Faye, à N'Dankh;
Bara Dieng, à N'Dienghène Oucane;
Collou Diop, à N'Dietté N'Gohé;
Birame Sy, à N'Diobène M'Bafaye;
N'Diapay Guèye, à N'Dionaye;
Djilène Sarr, à N'Dioufène M'Bakane;
Boubou Diouf, à N'Dioufène Ouacane;
Modou Thioune, à N'Diande;
Cheikh Kâ, à N'Doulo Peulh;
Birahime N'Diaye, à N'Doukène N'Dioukême;
Sivé M'Baye, à N'Djisse;
Collou Dangh, à N'Doffène;
Diab Kane, à N'Doucouane;

MM. Bade Doucoura, à N'Doucoura;
Léotane Dièye, à N'Doumbé;
Yoro M'Baye, à N'Dassy M'Baye;
Samba N'Dong, à N'Donghène;
Samba Diop, à N'Diobène Oucane;
Same M'Backé, à N'Doulo;
Ousmane Guèye, à Nébé Tougue;
N'Gor Diouf, à Nébé Sérère;
Mor Niang, à Nianghène;
Mody Kâ, à Nanghé Nianghé;
Dianat Bop, à Néne;
Malick Faye, à N'Galagne;
Diatta Faye, à N'Garaff;
Massamba Fall, à N'Gocol;
Layti N'Diaye, à N'Gognick;
Alassane Gaye, à N'Gayène;
Diène Dione, à N'Godjilène;
Thièye Sène, à N'Goundiodji;
Aliou Bèye, à N'Dondoye;
Dame Seck, à Pal Seck;
Moussa Diouf, à Pattar;
Latyr Samb, à Payène;
Diégane Diouf, à Pouté Djiadji;
El Hadji Bèye, à Petit M'Beye;
Alassane Gning, à Pidji;
Demba Fall, à Pobé;
Seynou Diop, à Sakal;
Diómaye Diouf, à Salmène;
Kona Tine, à Sambé Digue;
M'Bissane Sène, à Sambé Guinte;
Bouré Sène, à Sambé Peulh-I;
Soudou Sène, à Sambé Peulh-II;
Bassirou N'Diaye, à Sambé Mourides;
Samba Faye, à Sambé Tocossone;
Malick Sèye, à Sarème Mourides;
Daly N'Diaye, à Sarème Ouoloff;
Demba Diouf, à Sarème Sérère;
Amar Diouf, à Sébane;
Demba N'Gom, à Sessène;
Guirène Gningue, à Sembène;
Amath Bop, à Sidaille;
Fap Faye, à Sindiane;
Demba N'Diaye, à Sow Kary;
Fap Diouf, à Sob Mack;
Mor Loum, à Soupane;
Diouma Diouf, à Sousse;
Dame Samb, à Tayré Sérère;
Abdou Dieng, à Tayré Ouoloff;
Ameth Sall, à Ténéfoul Toucouleur;
Ousmane Gningue, à Teugue Ouoloff;
Ousmane N'Diaye, à Teugue Sérère;
Moustapha Thiam, à Thiallé;
Soumboul Sakho, à Tiakho;
M'Bar N'Diaye, à Thiandigué;
Yoro Diouf, à Thiaré N'Diayène;
Baba Sar, à Thiarème Diama;
Déguène Dione, à Thiobé;
Modou Diouf, à Thiobé Ouoloff;
Soudou Dieng, à Thiobé Sérère;
Oussenou Sène, à Thibé Sène;
N'Diokhor Gningue, à Thiokhème;
Alla Nofor, à Thiolom Dappa;
Momar Cissé, à Thiolom Ténéfoul;
Cheikh Diop, à Thiongo;
Ala Maty Wakhou, à Thiouthie Diama;
Samba Sow, à Thiouthie Oucane;
N'Diogou Kane, à Thiouthioune;
Mamory Thiam, à Thissé;
MM. M'Baye Diouf, à Tock N'Gol;
Diama Sy, à Tocki Gare;
M'Backé Lô, à Touba M'Bayard;
Sagar Diagne, à Toular;
Ibrahima Touré, à Touré M'Bonde;
Mamadou Touré, à Touré N'Doulo;
Mamadou Sylla, à Thiallé Khoulé;
Ablaye Dione, à Tocky Sérère;
Alseyni Sow, à Tocky Toucouleur;
Mor Coumba Thiané, à Thiolom N'Diande;
M'Baye Dia, à Tew Feckh;
Daour Diop, à Tayéré Ouavalo;
El Hadj Matar Diop, à Tawa M'Bayard;
Ogourou Kâ, à Téné;
Diarno Faye, à Walalane;
Thierno Diop, à Vanga;
Serigne Niang, à Yadou;
N'Gamby Sène, à Yérédy;
Modou Kane, à Yoly.

II. — ARRONDISSEMENT DE N'DINDY.

MM. Modou Matar Sylla, à Bohé;
Medoun Diarra Seck, à Coki;
Balla Dieng, à Coki-Diagnuène;
Abdoulaye Guèye, à Diokoul-I;
Makhary Sène, à Dankh-I;
Serigne Sène, à Dankh-II;
Gamo N'Diaye, à Donghe;
Amadou Diop, à Darou Khadim;
Serigne M'Baye, à Darou M'Baye;
Modou N'Dour, à Darou Salam;
Serigne Abdoulaye Dieng, à Darou Dieng;
Modou Diagne, à Diamkeul-I;
Abibou Dia, à Darou Dimbe;
Modou Niang, à Daga;
Malick Fall, à Diamakheul-II;
Abdoulaye Dia, à Darou Dia;
Alla Diouf, à Diongo;
Ibrahima Guèye, à Diokoul-II;
Sidy Mané Diao, à Darou Salao;
M'Baye N'Diaye, à Gallé;
Abdoulaye Dieng, à Fétodié;
Matar Amar, à Gade Escale;
Pathé Fall, à Gouye N'Diaye;
Abdoulaye Cissé, à Gouye Gaye;
Maïssa Daf Gningue, à Gninguène;
Seign Syll, à Gade Khapsou;
Babacar Diouf, à Khaïguène;
Thierno N'Diaye, à Keur Salla N'Diaye;
Modou Kane, à Kanène;
M'Baye Mambaye, à Keur N'Diougou M'Baye;
Serigne Sy, à Keur Alla Niang;
Libasse N'Diaye, à Keur N'Galgou;
Modou Sokhna Sall, à Keur Mousson Sall;
M'Baye Boye, à Keur Diankou;
Tanor Dieng, à Kolom-I;
Babacar Diop, à Keur Mor Diop;
Abdoulaye Bâ, à Kheul;
Serigne Syll, à Khapsou;
Cheikh Dia, à Khoupoye;
Malick Kane, à Kédiao;
N'Diasé N'Diaye, à Keur M'Baye Issa;
Sandimbo Dieng, à Keur Laye;
Modou M'Backé, à Keur Khar;
Massemba Dieng, à Kalom-II;
Amadou Coumbane Dieng, à Keur Amadou Coumbane;
Bala Syll, à Keur Massèr;
Aliou Lom, à Lomène;
Samba Kâ, à Loumbel;

MM. Saliou Dia, à Layam;
Makhoudia Touré, à Lappé-I;
Massamba N'Diaye, à Lappé-II;
Meïssa Déguène Fall, à Lambèye;
Bara Lèye, à Layabé;
N'Gagne Diop, à Loumène;
Samba Bop, à M'Bobène N'Gavao;
Amadou Coumbane N'Gom, à M'Boba;
Abdoulaye N'Gom, à M'Bathie;
M'Bayène Dankh, à M'Boumy;
Madièye M'Baye, à M'Bayène Dankh ;
Aliou Kâ, à M'Bapp Gallé;
Bollé Kâ, à M'Bapp;
Moustapha Dia, à M'Bambe;
Ogo Guèye, à M'Bablol-II;
Daouda Faye, à M'Barassane;
Mor Anta Diakhaté, à Méoundou Kalom;
N'Dongo Guèye, à M'Bablol-I;
Sidy Dieng, à Mousladji-II;
Saèr Dieng, à Mérina Dieng;
Samba Gaye, à Mousladji-I;
Sidy M'Baye, à M'Bayène Sob;
A. Seynabou Sylla, à Mérina Syll;
Moussa Bitèye, à M'Bobène Gouye;
Abdou Badiane, à N'Djithiar;
Ely Dia, à M'Barassy;
Massaer Dia, à N'Dialakhalasse;
Saourou N'Diaye, à N'Diet;
Abdoulaye Dia, à N'Diao;
Abdoulaye Dieng, à N'Diompy-II;
Mor Dieng, à N'Diompy-I;
Mor Dieng, à N'Dogal Santhie;
Abdou Dieng, à N'Dougoubène;
Macodé Dieng, à N'Doucoumane;
Cheikh Bèye, à N'Dombour;
Dame Bâ, à N'Gavao;
Massamba Gaye, à N'Gueut;
Ogo Kâ, à N'Gakal Peulh;
Serigne Fall, à N'Gankal Ouoloff;
Demba Diop, à N'Dioro Badène;
Salla Fall, à N'Diousse;
M'Baye Dièye, à Naolé;
Djibril Diop, à N'Diogop Diop;
Karao Kâ, à N'Dia Guinthe;
Lamine N'Diaye, à N'Diogop N'Diaye;
Malick Dieng, à N'Dia-III;
Mor Daro Guèye, à N'Guèye N'Guèye;
Araby Dia, à N'Dia-II;
M'Baye M'Backé, à N'Dia-I;
Modou Khar Djigal, à N'Djigal-I;
Amar N'Guènène à N'Dieck Penthie;
Malick Faty, à N'Djigal-II;
Mor Diabou, à N'Dindy;
Ely Fall, à N'Dimbe Dappa;
Amary Dia, à N'Gabou;
Babacar Guèye, à N'Deuguègne;
N'Diaga Dia, à N'Diambouty;
Goumbo Diao, à Niolé;
Modou Dia, à N'Dia Dakhar;
Thiégnoné N'Gom, à N'Ghaye;
Mor Dia, à N'Dimbe;
A. Lamine Gaye, à N'Gaye N'Gaye;
Moustapha Dia, à N'Dimbe-II;
Sam Syll, à N'Diallapp;
Ibrahima Guèye, à N'Guèyène;
Daouda N'Gom, à N'Diatack;
Dongoureu Kâ, à N'Gosse;
Barra N'Diaye, à N'Dème N'Diaye;
MM. Modou Sarr, à N'Dème Sar;
Birama Fall, à Péo Fall;
Amar Fall, à Pallène;
Babacar Thione, à Paï Paï;
Thierno Faty Diongue, à Rintabé;
Cheikh N'Diaye, à Santhiou Bambe;
Madibé Diop, à Soune;
Gora N'Diaye, à Tawa;
Demba Kâ, à Teigne-Teigne;
Mor Fama N'Diaye, à Thiakh;
Abdou N'Diaye, à Thièye;
Massa Bâ, à Thiourène;
Mor Anta Sourang, à Tamaka;
Galle Boye, à Talakh;
Modou Marône, à Thialy;
Mor Fama Niang, à Tiakh;
Modou N'Diaye, à Theindiègne;
Meïssa N'Gom, à Toubé;
Mor Sokhna Dia, à Taïba Moutoupha;
Abdoulaye Niasse, à Thiakhamy Niassène;
Dam Maty Sylla, à Taïba N'Diagne-II;
Modou Sylla, à Taïba N'Diagne-I;
Matar Khary Syll, à Taïba Santhie;
Balla Syll, à Taïba Kalom;
Matar Faty, à Taïba Santhie-II;
Matar Absa Syll, à Taïba Khaye;
Massaér Syll, à Taïba Bep;
Modou Faye, à Thiécane;
Dam Touré, à Thiakhamy Touré;
Massaér Syll, à Taïba Dakhar;
Sadji Cissé, à Thissé;
Mor Syll, à Taïba N'Dao;
Masserigne N'Diaye, à Thioc Niang;
Assane Wathie, à Thiègne;
Mor Anta Thiam, à Thiamène;
N'Dongo Seck, à Yamal;
Samba Diouma, à Yéoul;
Saliou Guèye, à Siguidiadji.

Par arrêté ministériel n° 16285 M.INT.-A.P.A. en date du 16 novembre 1961 :

Article premier. — Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de village les notables du cercle de Bakel dont les noms suivent, qui n'avaient pas fait l'objet d'une décision réglementaire.

I. — ARRONDISSEMENT DE OLOLDOU.

MM. Ly Amadou Bocar, à Ololdou;
Sountou Mamadou, à Arroundou;
Diao Abdoulaye, à Alalévy;
Ely Magzize, à Alahina Maure;
Famaka Kanouté, à Alahina;
Niangani Mody, à Ballou;
Demba Amadou, à Bondji;
Diawara Dioncounda, à Bordé Diawara;
Diarra Fadjigui, à Béma;
Makan Diouldé, à Bordé Foulbé;
Couliko, *dit* Amadou, à Elingara;
Bâ Bocar, à Dédji;
Oumar Moussa, à Diabal;
Sow Guéladio, à Djimbé;
Coulibaly Sara, à Débécoulé;
Samba Bocar, à Diécoulané;
Youba Mody, à Diame Wély;
Sow Samba, à Guéthié;
Hogau Oumar, à Gourel Dialloubés;
Camara Bacary, à Golmy;
Sy Abdoul Sada, à Gabou;

MM. Bathily Biranté, à Galladé;
Dieng Abdoul Baïlla, à Gouniang;
Touré Amadou, à Gandé;
Djigo Mamadou Sory, à Kadiel Samboubou;
N'Diaye Mouhadji, à Kahé;
Guèye Mamadou, à Koungany;
Hamady Bocar, à Kadiel Séoudou;
Ermine Bocar, à Lombèl-Tébito;
Sow N'Galane, à Manthiabou;
Diallo Oumar, à Marssa;
Keita Moussa, à Moribougou;
Hamady Abdoul, à Médina Abdoul;
Diallo Moustapha, à Manaël;
Labo Sillé, à M'Bombéyabé;
N'Diaye Tagué Komo, à Moudéry;
Mamadou Amadou, à Namandry;
Samba N'Gapéré, à Ololdou Boundou;
Samba Bolli, à Sébou;
Fily Amadou, à Séno Moussa;
Kalidou Kéléfa, à Sira Demboye;
Bouré Sabaly, à Sinthiou Thiagolelle;
Amadou Demba, à Sinthiou Seydou Doro;
Sambda Dioubourou, à Séno Simbing;
Bilali Ousmane Kane, à Samba Contaye;
Sada Mouctar Fadé, à Saré Fadoubé;
Mangané Mamadou Demba, à Sira Simbing;
Mangané Boubou Oumar, à Sira Baïdy;
Samba N'Gada, à Sira Samba;
Samba Boubou, à Sinthiou Madina;
Samba Bocar, à Sinthiou Yawouroudji;
Diallo Oumar Yoro, à Sira Samba;
Waly Mody, à Sinthiou Diécoulané;
Samba Magassa, à Tourimé;
Bathily Amadou Oury, à Tuabou;
Timéra El Hadji Diadié, à Yaféra;
Sakho Kabou Diénaba, à Diawara;
Thiam Amadou, à Séno Gourou;
Amady Ousmane, à Sirra Sissibés.

II. — Arrondissement de Bala.

MM. Sylla Bafodé, à Bani Israïla;
Cheikhou Amadou, à Bantanani;
Bâ Seydou, à Boutoucoufara;
Bocoum Mamadou, à Bani Tapirdé;
Diallo Hamady, à Belly Djimbara;
Bâ Samba, à Bagadadji;
Cissoko Moussa, à Boffoulou;
Bodiel Demba, à Bala Foulbés;
Cissé Toura, à Boko;
Diallo Moussa, à Banfara Mossi;
Sow Demba, à Bouigueul Gare;
Soumaré Boki, à Bouigueul Wouro;
Gaye Touré, à Bode;
Diallo Kassoum, à Belly Pourry;
Dramé Thierno, à Bambadinka;
Cissoko Fodé, à Boum Boum;
Savané Bangaly, à Bokolako;
Thierno Mamadou, à Bala Gare;
Diarra Thiécoura, à Cothiari;
Diop Salif, à Cothieyel;
Silamaka Seydou, à Cothie;
Mamadou Demba, à Coulor;
Fofana Tagaye, à Coudi;
Bâ Mamadou, à Comoty;
Samba Ousmane, à Dakaba;
Fodé Arfan, à Didé Gassama;
Samba Hamady, à Doulayabé;
Bâ Yoro, à Dalafi;
MM. Cissé Souroi, à Darsalam;
Kaba Kadialy, à Dieylani, *dit* St. Djiby;
Gassama Fodéba, à Dianah;
Gassama Yaya, à Demba Koly;
Amadou Alpha, à Dianké Makan;
Bocoum Amadou, à Dakadoungal;
Mallé Sadou, à Dougue;
Boroba Soucouma, à Dioulanguel;
Diop Ifra, à Darou N'Diobène;
Dramé Hamady, à Goutta Cébés;
Sow Idy, à Goudé Seyny;
Diallo Oumar, à Gangaly;
Kouméra Souaré, à Gallo;
Ciré Amadou, à Guelode;
Bâ Moussa, à Hamdallaye;
Manda Mody, à Kouffadou;
Diallo Sory, à Kindiméry;
Barka Soucouma, à Koar;
Cissoko Landji, à Kagnibé;
Tounkara Thiécoco, à Kayan;
Dia Djiby, à Kaparta;
Bâ Mamadou, à Kippy Coulinabé;
Mamadou Moussa, à Lougué;
Diarra Samba, à Léguekoné;
Hamady Saïdou, à Loumbou Loutta;
Sadio Amadou, à Lombi Sadio;
Amadou Souleymane, à Louthy;
Diallo Demba, à N'Gogeya;
Sow Daouda, à N'Diarédji;
Kaba Samba, à Dioum Diaouré;
Soumaré Amath, à Naoudé;
Ly Eliasse, à Noumoucounda;
Gassama Bimbading, à Madina Codiolone;
Sylla Bimba, à Madina Diaka;
Bala Moussa, à Maramasita;
Cissoko Diamé, à Safalou;
M'Baye Yoro, à St. Yoro M'Baye;
Barry Ifra, à St. Bocar Mody;
Tambdou Djibril, à St. Idrissa;
Sawané Samba, à Samé Sébés;
Cissoko Djiby, à St. Mamadou Coupa;
Alassane Demba, à St. Alassane;
Amath Yaya, à Sarre Diamé;
Hamady Diam, à Saroudia;
Diallo Malal, à St. Sadio Hamady;
Amadou Abdoul, à St. Lélékoné;
Bâ Maka, à St. Maka;
Diallo Younoussa, à St. Younoussa;
Pathé Isma, à Simbané;
Diallo Diouma, à St. Samé;
Arouna Bocar, à St. Seydi;
Seyni Mamadou, à St. Mamadou Ciré;
Samba Mamadou, à St. Foulbés;
Lakamy Diassiguy, à Soutouba;
Bané Oumar, à Seno Diaral;
Tamba Aly, à Seno Thiécoye;
Amadou Abdoul, à St. Guélèl;
Diallo Mamadou, à St. Ciré Ordé, *dit* Coundel;
Samba Mamadou, à St. Mamadou Samba;
Gassama Hamady, à Soudévol;
Salame Amadou, à St. Amadou Salame;
Sylla Boubacar, à Sabicassé;
Bâ Gadry, à St. Gadry;
Bâ Salif, à St. Thierno;
Sy Alioune, à St. Alioune Sy;
Dicko Abdoulaye, à St. Abdoulaye;
Diallo Yoro Sara, à St. Harane;
Bâ Mamadou, à Séno Moudo;
Samba Yoro, à Tabandy;

MM. Oumar Demba, à Taliko Foulbés;
Gamou Demane, à Thiara;
Taïrou Bocar, à Tambala;
Hamady Samba, à Talibadji;
Bâ Oumar, à Toumbou Comoty;
Mané Seyni, à Tabote;
Bane Calidou, à Vélingara;
Yoro Ousmane, à Wouro Sylly;
Noko Lamine, à Vigué.

III. — ARRONDISSEMENT DE SANSANDÉ.

MM. Diallo Djiby, à Alinguel;
Oumar Bocar, à Alahina;
Moussa Keita, à Boubouya;
Kane Alassane, à Bani Pelly;
Dicko Mamadou, à Bangassi;
Bocar Téveté, à Boé;
Diallo Samba, à Bankouba;
Bâ Abdoulaye, à Balédji;
Mamadou Ousmane, à Bodiara;
Fadamba Makalou, à Bacondi;
Séméga Adama, à Bountou Logo;
Sané Mallé, à Boundou Dioyé;
Sanou Mamadou, à Bounfoung Mallinké;
Diawara Souragatta, à Cita Banta;
N'Diaye Demba, à Doundé;
Ciré Amadou, à Diamidioko;
Fily Makalou, à Diyabougou;
Savané Kabou, à Débou Diaoubés;
Touré Demba, à Débou Fadella;
Arvpil Fodé, à Didé Gassama;
Sidy Mohamed, à Diyalla;
Diallo Samba, à Diouboye Trongha;
Thiam Abdoul, à Diambourdalla;
Diallo Mamadou, à Diomballou;
Makan Makalou, à Dioubéba;
N'Dongo Oumar, à Diogoula;
Dramé Aliou, à Dialandidian;
Mamadou Bocar, à Fidjibidji;
Amadou Salif, à Goulonga;
Djimbo Balla, à Goundiourou;
Abdoul Demba, à Gavinané;
Mamadou Bara, à Gourel Mamadou Barra;
Savané Falaye, à Gatiari n° 1;
Savané Sambou, à Gatiari n° 2;
Samba Bocar, à Guitta;
Diallo Amadou Bélal, à Gouliguina;
Bathily Mamady, à Hamdallaye Bocar Sada;
Cissokho Diango, à Hérémakono;
Amadou Saïdou, à Hamdallaye;
Boubou Moussa, à Illimallo;
Diallo Abdoul, à Konkoto;
Mandy Makalou, à Koba;
Cissokho Mamadou, à Kégnéko;
Cissokho Tamba, à Kémé San-San;
Budianba Makalou, à Kaourou;
Cissokho Dionké, à Kégnéba;
Savané Ousmane, à Laminia;
Savané Madifi, à Lally;
Toumané Makalou, à Moussala n° 2;
Touré Boucary, à Moussala n° 1;
Diallo Ousmane, à Madina Foulbés;
Diallo Toumani, à Mansacodji;
Yalabaré Chékou, à Madina Tracoulé;
Kanouté Moussa, à Niégniko;
Diu Alassane, à Sinthiou Diadiabés;
Pathé Samba Diardé, à St. Pathé Samba Diardé;
Guindo Sabou, à Séno Diagui;
Amadou Yaya, à Séoudji;
MM. Ousmane Opa, à Sénoudébou;
Gassama Diamon, à Sanoukolé;
Gassama Mamadou, à Samba Yaye;
Doua Makalou, à Souroundoun;
Danfakha Moriba, à Sonkounkoun;
Oumar Samba, à Sinthiou Samba Diardé;
Samba Djiby, à Sakokounda;
Maka Moussa, à Soumbourdaka;
Makalou Ibrahima, à Sabouciré;
Samba Demba, à Sénodiaral;
Sétigui Aly, à Samégala;
Diallo Doura, à Sandicounda;
Diallo Koulla, à Sansandé;
M'Baye Yoro, à Sinthiou Yoro M'Baye;
Kamouté Tamaké, à Sékoto;
Sakho Sayandé, à Tacoutalla;
Savané Madifi, à Tamé;
Kaba Ansoumane, à Toumbara;
Cissokho Makhan, à Tomboromadji;
Diallo Daouda, à Tonteko;
Diallo Mamadou, à Tourécounda;
Dabo Silman, à Tountoun;
Kanouté Mamadou, à Témotossou;
Baïdy Boubou, à Yarimallé;
Demba Pathé, à Youpé Pathé.

IV. — ARRONDISSEMENT DE GOUDIRY.

MM. Moctar Ly, à Allégué;
Demba Samba Dème, à Aribago;
Bandougou Diaouli, à Bogal;
Abdoulaye Sy, à Bala Mertavol;
Boubou Samba, à Boki Maboubés;
Bocar Amadou, à Bantambaly;
Pounévale Mamadou;
Bocar Samba, à Bineguel;
Mamadou Habibou, à Boki Guilé;
Ifra Samba, à Boula;
Amadou Diop, à Coullor;
Bandougou Diawara, à Coutia;
Bocar Bâ, à Coungala Gorel;
Amadou Samba, à Goungala Bouyaguy;
Hamady Maka, à Koundel;
Bocar Ely, à Céling;
Souleymane Hamdiatou, à Civiabés;
Varadiougou Traoré, à Countenahé Gare;
Mamadou N'Dao, à Dambamba;
Indé Diallo, à Dialloubés;
Téry Bâ, à Dourénabés;
Moussa Diop, à Diamoguène;
Moussa Lô, à Darou Khitmati;
Samba Thiambou, à Diarré Maboubés n° 1;
Aly Demba, à Dindédié;
Sidy Diawara, à Diarra;
Samba Signaté, à Dayetanguel;
Aly Sow, à Diaka Aly;
Samba Hamady, à Dianvéli;
Mamadou Seydou, à Dioupane;
Souaïbou Traoré, à Diyabougou Mossi;
Samba Diop, à Dibolv;
Demba Oumar, à Dialiguel;
Seydi Mamadou, à Diarré M'Bolo;
Amadou Mamadou, à Diarré Maboubés n° 2;
Souleymane Seydi, à Dindoudy Docka;
Samba Yoro, à Dindoudy Seydi;
Ousmane Baïdy, à Doubel Baïdy;
Samba Boubou, à Douby;
Demba Baïdy, à Fergo;
Abdoulaye Bocar, à Fissa Darou;
Bocar Hamady, à Fété Golombi;

MM. Demba Samba, à Féto Pathé;
Dankoro Oumar, à Féténiébés;
Hamady Pathé, à Gambi;
Hamady Samba, à Goumel Hamady;
Demba Amadou, à Gaye Paradji n° 1;
Amadou Yoro, à Gaye Paradji n° 2;
Baïdy Dieynaba, à Gourel Baïdy;
Séga Guidado, à Goudiry Foulbés;
Hamady Dalli, à Gourel Bouli;
Niane Samba, à Guévol Diavambé;
Mamadou Ciré, à Gourel Mamadou Cissé;
Sory Lamine, à Gourel Sory Lamine;
Ifra Lamine, à Galoyabés;
Baïla Dia, à Goumpéni;
Samba Mamadou, à Gonédjié;
Bocar Pathé, à Guina;
Mamadou Boydo, à Goumbo;
Mamady Sinthiou, à Hontordé;
Daouda M'Backé, à Inalmoustakina;
Alioune Niang, à Innallah;
Samba Lamine, à Kaldème;
Mamadou Amadou, à Kahé M'Bal;
Sadio Sidibé, à Kérévané;
Diadié Hamet, à Kaffafi;
Malick Abdoul, à Kidira;
Seydou Tapsirou, à Kanéhambé;
Gorel Hamady, à Léva Amat;
Mamadou Diop, à Léva Diolfoubés;
Bocar Demba, à Léva Diavandel;
Hamat Démane, à Mérèceto;
Hamady Seydi, à Malème Hamady;
Demba Silèye, à Madié;
Amadou Hamady, à Mamoussoulé;
Oumar Mamadou, à M'Bakanabés;
Amadou Alpha, à M'Baïladji;
Mamadou Dia, à Mamadaou;
Sidy Hamet, à M'Baniou;
Guéda Yoro, à M'Bayel Vambabés;
Beydary Daya, à M'Baldi Kodiolé;
Sékou Daouda, à Nanganame n° 1;
Samba Silèye, à Nanganame n° 2;
Moussa Hamet, à N'Diacone;
Amadou Diop, à N'Diobène;
Sengotte Harouna, à N'Gniagali;
Ousmane Baïla, à N'Dia;
Hamady Silèye, à N'Gari Aly;
Samba Mamadou, à Ouro Soulé;
Yoro Sada, à Ouro Daouda;
Mamadou Ly, à Ouro Himadou;
Hamady Silèye, à Ouro Kaba;
Hamady Sada, à Ouro N'Doula Aïnimadi;
Bocar N'Daw, à Ouro Sigha;
Dakali Guindo, à Sarré Thierno;
Mamadou N'Dao, à Sinthiou Guidivol;
Guéladio Diallo, à Sarré Thianna;
Samba Sow, à Sarré Nianna;
Mamadou Hamath, à St. Amat Alye;
Samba Yoro, à Sinthiou Diaoubés;
Bilaly Samba, à Sinthiou Bilaly;
Ifra Diaoussa, à St. Ifra;
Hamady Baïdy, à St. Barrinabés;
Samba Bocar, à St. Bocar Aly;
Pathé Hamady, à St. Pathé Hamady;
Bayal Hamady, à St. Samba Boubou;
Daouda Cobor, à St. Bocar Cobor;

MM. Hamady Demba, à St. Diéli;
Hamady Samba, à St. Maboubés;
Mansali, à St. Doubel;
Hamady Demba, à St. Demba Samba;
Demba Seydou, à St. Samba Seydou;
Amadou Malick, à St. Hamat Ali;
Sinthiou Samba, à Sinthiouyel Sinthiou;
Niana Sow, à Sarré Niana Soumé;
Seydou Diallo, à Sarré N'Goye;
Abdoul Cobor, à St. Darou;
Samba Baïla, à St. Dialloubés n° 2;
Samba Boubou, à St. Bélé;
Yoro Mody, à St. Yéro Mody;
Demba Amadou, à St. Moussa;
Diaouli Ifra, à St. M'Baïlladji;
Mamadou Amady, à Séno Issaga;
Amadou Issaga, à St. Amadou Issaga;
Demba N'Diaye, à St. Demba N'Diaye;
Samba Coulibaly, à Séno Samba Coulibaly;
Seydou Doula, à St. Seydou Doula;
Oumar Hamady, à St. Bodel;
Bandiougou Yoro, à St. Abdoul Alassane;
Demba Ousmane, à St. Fissa;
Kalilou Guiro, à St. Dioyé;
Oumar Lilé, à St. Oumar Lilé;
Pathé Niélé, à Séno Bodé;
Bocar Dieng, à St. Doubés Village;
Samba Camara, à St. Doubés D.-N.;
Samba Dème, à St. Dialiguel;
Mamadou Samba, à St. Tapsirou;
Gagniado Aly, à St. Idy;
Oumar Barka, à St. Demba n° 1;
Samba Diougal, à St. Mamadou Boubou;
Oumar Mamadou, à St. Oumar Mamadou;
Fara Diallo, à Sovol;
Samba Ramata, à St. Samba Ramata;
Hamat Mody, à St. Hamat Mody;
Mody Amadou, à St. Mody Amadou;
Samba Boubou, à Touatte;
Mody Demba, à Thiécoye;
Hamady Dioussa, à Tata;
Samba Bocar, à Thiodordé;
Bocar Samba, à Thioqué;
Sadio Hamady, à Toulékédé;
Demba Idy, à Thiaski;
Hamadi Sally, à Vindé Diabi;
Bocar Mamadou, à Vouro Siré;
Hamady Garalla, à Validiala;
Demba Gandji, à Vélingara n° 2;
Djiby Thiongane, à Vélingara n° 1;
Diallo Seydou, à Voubavol;
Sayandé Abdaramane, à Diyabougou Mossi;
Bocar Amadou, à Madina;
Hamady Oulèye, à Lama;
Amady Diao, à Badiara;
Samba Hamady, à Bélé n° 2;
Bala Kanouté, à Dialla;
Hamady Beydari, à Yavorodji.

Par arrêté ministériel n° 16290 M.INT.-A.P.A. en date du 16 novembre 1961 :

Article premier. — Le Commerce Africain de Fatick est autorisé à ouvrir et à exploiter dans cette localité un dépôt de munitions de chasse dans les conditions prévues par le décret du 4 avril 1925 et l'arrêté du 14 novembre 1930.

Par arrêté ministériel n° 16317 M.INT.-A.P.A. en date du 17 novembre 1961 :

Article premier. — Sont institués dans la Région de Thiès, à l'occasion de l'élection législative partielle fixée au 3 décembre 1961, les bureaux de vote suivants :

I. — CERCLE DE THIÈS.

a) *Commune de Thiès :*

Bureau n° 1. Ecole de Takikao Nord;
— n° 2. Ecole de Takikao Est;
— n° 3. Ecole de Takikao Ouest;
— n° 4. Service de l'inspection du travail;
— n° 5. Maison Lat Fatim Sall;
— n° 6. Ecole du Dakar-Niger Est;
— n° 7. Ecole professionnelle du Dakar-Niger;
— n° 8. Ecole du Dakar-Niger Ouest;
— n° 9. Ecole du Grand-Thiès;
— n° 10. Dispensaire du Grand-Thiès;
— n° 11. Maison des jeunes;
— n° 12. Ancienne Mairie;
— n° 13. Ecole M'Bambara;
— n° 14. Caserne des sapeurs-pompiers;
— n° 15. Service des contributions diverses;
— n° 16. Résidence;
— n° 17. Locaux de la S. M. D. R.

b) *Commune de Khombole :*

Bureau n° 1. Mairie;
— n° 2. Village de Hanène;
— n° 3. Locaux de l'ancienne société de prévoyance.

c) *Zone non communalisée :*

Bureau n° 1. Pout-Thiékène;
— n° 2. Pout-M'Bayenne;
— n° 3. Pout Canton;
— n° 4. M'Bayack;
— n° 5. Cayar;
— n° 6. Keur Moussa;
— n° 7. Dam Lô;
— n° 8. Soune-Sérère;
— n° 9. Keur Modou N'Diaye;
— n° 10. Silmang;
— n° 11. Keur Mor N'Diaye;
— n° 12. Hanène;
— n° 13. Keur Sadara Fam;
— n° 14. Pout-Diack;
— n° 15. Sangué;
— n° 16. Tassette I;
— n° 17. Tassette II;
— n° 18. Kissane;
— n° 19. Bousnack;
— n° 20. Diéry M'Bengue;
— n° 21. Diakhou;
— n° 22. Keur Laman;
— n° 23. Piroundary;
— n° 24. Thiénéba;
— n° 25. Toul-Ouolof;
— n° 26. Tilla-Ounté;
— n° 27. Béouane;
— n° 28. Diack Bodokane;
— n° 29. Dièyène Sirack;
— n° 30. Dingler;
— n° 31. Goundiane;
— n° 32. Goundiane Thiangaye;
— n° 33. Bangadj.

II. — CERCLE DE TIVAOUANE.

a) *Commune de Tivaouane :*

Bureau n° 1. Salle de la Mairie;
— n° 2. Ecole des garçons I;
— n° 3. Ecole des filles;
— n° 4. Ecole des garçons II;
— n° 5. Tribunal.

b) *Commune de Mékhé :*

Bureau n° 1. Salle de la Mairie;
— n° 2. Ecole principale;
— n° 3. Secco S. M. D. R.

c) *Zone non communalisée :*

Bureau n° 1. Dispensaire de Pire;
— n° 2. Ecole de Pire;
— n° 3. N'Diaye Bop;
— n° 4. Senthiou-Pire;
— n° 5. N'Diassane;
— n° 6. Keur N'Diobo;
— n° 7. Secco Mont-Rolland;
— n° 8. Mont-Rolland école;
— n° 9. Keur Samba Yacine;
— n° 10. Pambal;
— n° 11. Kâ;
— n° 12. Secco Méouane;
— n° 13. Méouane (chefferie village);
— n° 14. N'Doucoura;
— n° 15. Meckhé-village;
— n° 16. Dispensaire Taïba-N'Diaye;
— n° 17. Taïba M'Baye;
— n° 18. Bureau école M'Boro;
— n° 19. M'Bayène;
— n° 20. Darou Fall;
— n° 21. Secco Koul;
— n° 22. Golobé;
— n° 23. Mérina-N'Dakhar;
— n° 24. Gatteigne;
— n° 25. Diokoul-Tabby;
— n° 26. Secco Keur Massamba Fatim;
— n° 27. Ecole Pékesse;
— n° 28. Secco Pékesse;
— n° 29. Magasin S. M. D. R. Pékesse;
— n° 30. Ecole de Kelle;
— n° 31. Ecole de Kelle;
— n° 32. S. M. D. R. M'Bayène;
— n° 33. Ecole Thilmakha;
— n° 34. Secco Thilmakha;
— n° 35. Hangar agriculture (Thilmakha);
— n° 36. S. M. D. R. Niakhène;
— n° 37. Khaoulou;
— n° 38. Diompy-Secco;
— n° 39. N'Diakhère;
— n° 40. Secco N'Gandiouf;
— n° 41. Applo Yongo;
— n° 42. N'Diakhalane;
— n° 43. Touba Kane;
— n° 44. Mékhé village;
— n° 45. Dispensaire M'Boro;
— n° 46. Diambaniane N'Diaye;
— n° 47. Thilmakha;
— n° 48. Gandiouf;
— n° 49. Dioumpy, chef village;
— n° 50. Dioumpy C. R. A. D.;
— n° 51. M'Bayène école.

1 Journée 21 Juillet 1961 P. 1156

III. — CERCLE DE M'BOUR.

a) *Commune de M'Bour :*

Bureau n° 1. Ecole régionale;
— n° 2. Mairie de M'Bour;
— n° 3. Bureau des douanes;
— n° 4. Garage dispensaire M'Bour;
— n° 5. Collège normal;
— n° 6. Centre d'information;
— n° 7. Bureau C. R. A. D.

b) *Zone non communalisée :*

Bureau n° 1. Sandiare-Ecole;
— n° 2. Sandiare-Secco;
— n° 3. Sandiare-Sapolo Diop;
— n° 4. Sandiare-Marché;
— n° 5. Diolofira-Ecole;
— n° 6. Thiadiaye-Ecole;
— n° 7. Tattaguine;
— n° 8. Thiadiaye-Secco;
— n° 9. Thiadiaye-P. T. T.;
— n° 10. Thiadiaye-Keur Soulèye;
— n° 11. N'Diadiane;
— n° 12. Foua;
— n° 13. N'Gaparou-Ecole;
— n° 14. N'Guékokh-Ecole;
— n° 15. Tène Toubab-Ecole;
— n° 16. Malicoumba-Bambara-Ecole;
— n° 17. Malicoumba Ouolof-C. R. A. D.;
— n° 18. Takhoum;
— n° 19. Saly Portugal (Keur Guereum Diom);
— n° 20. T. P. Soliditit (route de Kaolack);
— n° 21. Nianing-Centre de rééducation;
— n° 22. Guéréo-Ecole;
— n° 23. Popenguine-Ecole;
— n° 24. Diass-Ecole neuve;
— n° 25. Diass-Vieille école;
— n° 26. Boukhou-Ecole;
— n° 27. Bandia-Ecole;
— n° 28. N'Diarao-Ecole;
— n° 29. Soussoum;
— n° 30. Diaganiao-Ecole;
— n° 31. Diaganiao-C. R. A. D.;
— n° 32. Diaganiao-Dispensaire;
— n° 33. Diaganiao (maison ex-chef escale);
— n° 34. M'Boulouctène-Secco;
— n° 35. Fissel-Ecole;
— n° 36. Fissel-Dispensaire;
— n° 37. Fissel-(Dispensaire Bâ Doudou Escale);
— n° 38. Fissel-C. R. A. D.;
— n° 39. N'Guénième-Ecole;
— n° 39 *bis*. N'Guénième-Dispensaire;
— n° 40. N'Diande;
— n° 41. Joal-Ecole;
— n° 42. Fadiouth-Ecole;
— n° 43. Fadiouth-Fontaine.

Par arrêté n° 16129 M.INT.-A.P.A. en date du 13 novembre 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Jean Mabrut, décédé le 1er septembre 1961 à Dakar.

Par arrêté n° 16162 M.INT.-A.P.A. en date du 14 novembre 1961 :

Article premier. — Le nombre des commissions normales de distribution des cartes d'électeurs dans les communes de la Région de Thiès en vue de l'élection législative partielle du 3 décembre 1961 est fixé comme suit :

Commune de Thiès	13
Commune de Khombole	3
Commune de M'Bour	7
Commune de Tivaouane	5
Commune de Mécké	3

Art. 2. — Les commandant de cercle intéressés fixeront par décision, avant le 22 novembre 1961, délai de rigueur, la composition de ces commissions et les locaux dans lesquels elles fonctionneront.

Art. 3. — Délégation est donnée aux commandants de cercle intéressés pour instituer par arrêté, pour chaque commune de leur ressort, une ou plusieurs commissions regroupées de distribution des cartes d'électeurs destinées à fonctionner le jour du scrutin.

Par arrêté n° 16163 M.INT.-A.P.A. en date du 14 novembre 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert à Cotonou (République du Dahomey) du cercueil contenant les restes mortels de M. Ignace de Souza décédé le 13 septembre 1960 à Dakar.

Par arrêté n° 16310 M.INT.-A.P.A. en date du 17 novembre 1961 :

Article premier. — L'autorisation accordée à Mme Turpin née Sérieux Hélène d'exploiter sous le régime de la grande licence le bar-restaurant à l'enseigne « Au Fin Goumert », sis au quartier Léona à Kaolack, est transférée à Mme Awa Doumbia qui a acquis la propriété du fonds de commerce.

Art. 2. — Toute nouvelle mutation de propriété ou la mise en gérance éventuelle de l'établissement devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 16311 M.INT.-A.P.A. en date du 17 novembre 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels du sergent Laine Pierre décédé le 27 avril 1961 à Thiaroye.

Par décision n° 16130 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 13 novembre 1961 :

Article premier. — M. Diédhiou Gabriel, agent de police de 3e échelon (Mle 229), en service au camp pénal de Hann, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Sidibé Soulèye, inspecteur de police principal de 2e échelon, en service à Dakar.

Membres :

MM. Fall Thiendella, inspecteur de police de 2e échelon, en service à Dakar;
Sow Aliou, brigadier de police 2e échelon (Mle 1077), en service à Dakar;
Diop Abdoulaye, agent de police de 3e échelon (Mle 378), en service à Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réuniront sur la convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 15730 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 6 novembre 1961 à l'arrêté n° 13453 D.SU.-AD.-P. en date du 12 septembre 1961.

Article premier. — Sont constatés, pour compter des dates indiquées, les passages à l'échelon supérieur de leur grade des agents de police dont les noms suivent :

Au lieu de :

M. Fall Bilal O. S. (dossier 482), affectation 110, brigadier-chef 2e échelon pour compter du 29 octobre 1958 (A. C. et R. S. M. : néant), passe brigadier-chef 3e échelon pour compter du 29 octobre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

Lire :

M. Fall Bilal O. S. (dossier 482), affectation 110, brigadier-chef 2e échelon pour compter du 29 octobre 1958 (A. C. et R. S. M. : néant), passe brigadier-chef 3e échelon pour compter du 29 octobre 1960 (A. C. et R. S. M. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 16287 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 16 novembre 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 28 octobre 1961 à l'exclusion de fonction pour une durée de quatre mois prononcée par arrêté n° 9413 M.INT.-D.SU.-AD. à l'encontre de M. M'Baye Aboubacar, inspecteur de police stagiaire, précédemment en service au commissariat spécial Dakar-Niger à Guinguinéo.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du commissaire de police de la ville de Kaolack, pour compter de la même date.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 16169 M.F.-CAB.-7 en date du 14 novembre 1961 :

Article premier. — M. Daniel Cabou, conseiller aux affaires administratives de 2e classe 5e échelon, précédemment gouverneur de la Région du Fleuve, est nommé directeur de cabinet en remplacement de M. Bosc Bernard, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Délégation est donné à M. Daniel Cabou, directeur de cabinet du ministre des finances à l'effet de signer au nom du ministre toutes pièces, tous documents et actes hormis ceux ayant une portée réglementaire.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la prise de service de M. Daniel Cabou.

Par arrêté ministériel n° 16170 M.F. en date du 14 novembre 1961 :

Article premier. — M. Bernard Bosc, administrateur civil de 2e classe 6e échelon, en service détaché, servira en qualité d'expert auprès du ministre des finances. Il est nommé conseiller technique.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la prise de service de M. Bosc dans ses nouvelles fonctions.

Par arrêté ministériel n° 16211 M.F.-D.E.D.T. en date du 15 novembre 1961 :

Article premier. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 427 N. O. de Tambacounda au nom de la mission évangélique, Assemblée de Dieu.

Par arrêté ministériel n° 16223 M.F.-CAB.-7 en date du 15 novembre 1961 :

Article premier. — M. Dia Abdourahmane, payeur des trésoreries, en service à la trésorerie générale à Dakar, est nommé chef du service de la comptabilité publique à la direction du mouvement des fonds, du crédit et des assurances.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 16224 M.F.-CAB.-7 en date du 15 novembre 1961 :

Article premier. — M. Dia Abdourahmane, payeur des trésoreries, en service à la trésorerie générale à Dakar, est nommé chef intérimaire du service du crédit.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 16226 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 en date du 15 novembre 1961 :

Article premier. — Les quotes-parts des assemblées consulaires et chambre d'agriculture du Sénégal sur les centimes additionnels à la taxe représentative de la taxe sur les transactions à l'importation sont fixées comme suit au titre du troisième trimestre 1961 :

Dakar : 48 %, soit :

$$\frac{20.397.081 \times 48}{100} = \ldots\ldots\ldots\ldots \quad 9.790.599 \text{ »}$$

Saint-Louis : 12 %, soit :

$$\frac{20.397.081 \times 12}{100} = \ldots\ldots\ldots\ldots \quad 2.447.650 \text{ »}$$

Ziguinchor : 12 %, soit :

$$\frac{20.397.081 \times 12}{100} = \ldots\ldots\ldots\ldots \quad 2.447.650 \text{ »}$$

Thiès : 10 %, soit :

$$\frac{20.397.081 \times 10}{100} = \ldots\ldots\ldots\ldots \quad 2.039.708 \text{ »}$$

Kaolack : 18 %, soit :

$$\frac{20.397.081 \times 18}{100} = \ldots\ldots\ldots\ldots \quad 3.671.474 \text{ »}$$

TOTAL ..... 20.397.081 »

Art. 2. — Ces ristournes, imputables sur le budget du Sénégal, exercice 1961, chapitre 48, article 3, paragraphe 1er, à valoir sur la fiche d'engagement n° 79 de francs 84.046.000, seront mandatées par les soins du sous-ordonnateur de Dakar au nom des présidents de chambre de commerce et virées aux comptes bancaires précisés ci-après :

— Chambre de commerce de Dakar : c/c Crédit Lyonnais, Dakar n° 660.185;

— Chambre de commerce de Saint-Louis : c/c B. A. O., Saint-Louis n° 220.002;

— Chambre de commerce de Ziguinchor : c/c B. C. A., Ziguinchor n° 10.050;

— Chambre de commerce de Thiès : c/c B. N. C. I., Thiès n° 50.001;

— Chambre de commerce de Kaolack : c/c B. A. O., Kaolack n° 025.152-S.

Par arrêté ministériel n° 16227 M.F. en date du 15 novembre 1961 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

ETAT N° 52

concernant les mois de juillet et août 1961
(Sénégal hors Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	4.583.142	»
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	415.222	»
Taxe spéciale sur les tabacs	229.182	»
TOTAL de l'état n° 52	5.227.546	»

ETAT N° 53

concernant le mois d'août 1961 (Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	91.841.173	»
Taxe spécifique sur les produits pétroliers ...	117.963.116	»
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	27.524.802	»
Taxe spéciale sur les tabacs	28.977.797	»
Taxe sur la consommation électrique	3.415.412	»
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires ...	1.483.181	»
TOTAL de l'Etat n° 53	271.205.481	»

ETAT N° 54

concernant la régularisation du mois d'avril 1961 (Dakar)

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	134.373	»
Taxe générale sur les affaires	572.737	»
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	88.200	»
Taxe spéciale sur les tabacs	256.763	»
TOTAL de l'état n° 54	1.052.073	»

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit, le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté ministériel n° 16228 M.F. en date du 15 novembre 1961 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

ETAT N° 49

concernant les mois de juillet et août 1961 (Sénégal hors Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	1.316.628	»
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	56.700	»
TOTAL de l'état n° 49	1.373.328	»

ETAT N° 50

concernant le mois d'août (Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	8.906.282	»
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	11.878.270	»
TOTAL de l'état n° 50	20.784.552	»

ETAT N° 51

concernant la régularisation du mois d'avril 1961 (Dakar)

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	9.973	»
Taxe générale sur les affaires	11.553	»
TOTAL de l'état n° 51	21.526	»

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 16132 M.F. en date du 13 novembre 1961 :

Article premier. — Est autorisé au budget 1961 de la commune de Linguère, un virement de crédits de francs 496.287 à répartir comme suit :

CHAPITRE 8

Art. 1er. — Voirie. Personnel de direction (personnel)	20.000	»

CHAPITRE 9

Art. 1er. — Voirie. Personnel de direction (main-d'œuvre)	70.000	»

CHAPITRE 24

Art. 5. — Dépenses diverses (dépenses imprévues)	406.287	»
TOTAL des crédits ouverts	496.287	»

Art. 2. — Ce virement de crédits sera gagé par des prélèvements sur les disponibilités des rubriques ci-après :

CHAPITRE 23

Art. 1er. — Investissements	370.000	»
Art. 3. — Achats de gros matériels	32.000	»

CHAPITRE 24

Art. 1er. — Dépenses diverses (assistance)	82.000	»
Art. 4. — Dépenses diverses (fêtes et réceptions)	32.227	»
TOTAL des crédits annulés	496.287	»

Par arrêté n° 16214 M.F.-D.F.-10 A. en date du 15 novembre 1961 :

Article premier. — Une régie d'avances pour investissements, dont le montant est fixé à 3.315.000 francs C. F. A. est instituée auprès de l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum, soit :

— Kaolack	2.000.000	»
— Gossas	300.000	»
— Fatick	500.000	»
— Foundiougne	315.000	»
— Koungheul	200.000	»

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont celles nécessitées pour l'aménagement des terrains de sports de la Région du Sine-Saloum.

Art. 3. — Les fonds alimentant cette régie d'avances seront versés par la Banque Sénégalaise de Développement au compte n° 015341, B. A. O. (Kaolack) ouvert au nom de M. Décamp Emile, ingénieur à Kaolack.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances que dans les conditions prévues par l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 et le gérant de la régie d'avances devra justifier ses dépenses conformément aux dispositions de cet article.

RECTIFICATIF n° 16308 M.F.-D.F.-10 A. du 17 novembre 1961 à l'article 1er de l'arrêté n° 12877 du 28 février 1955 :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 12877 du 28 février 1955, portant création de la caisse d'avances du centre national d'action pédagogique de Rufisque, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Une caisse de menues dépenses dont le montant est fixé à 150.000 francs...

Lire :

Une caisse de menues dépenses dont le montant est fixé à 250.000 francs...

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 16171 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 en date du 15 novembre 1961 :

Article premier. — Un acompte sur ristourne de 300.000.000 de francs est accordé à la caisse de l'arachide, au titre de l'exercice 1961.

Art. 2. — La dépense visée à l'article 1er, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, ouverts au chapitre 49, article 1er, exercice 1961, fiche d'engagement provisionnel n° 81, sera mandatée par les soins du sous-ordonnateur de Dakar, au nom du directeur de l'office de commercialisation agricole, assurant en qualité la direction de la caisse de stabilisation des prix de l'arachide, et virée au compte n° D. V. 04.002 ouvert à son nom dans les écritures de la Banque Sénégalaise de Développement.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16229 M.F.-CAB.-7 en date du 15 novembre 1961 :

Article premier. — M. Vieillard, inspecteur central des impôts, 2e échelon de retour de congé, est nommé chef de la brigade de vérification des contributions diverses à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 16315 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 17 novembre 1961 :

Article premier. — Sont constatés pour compter des dates indiquées les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires de la douane dont les noms suivent :

Corps des agents brevetés

N'Diaye Bounama, agent breveté 1re classe 3e échelon, pour compter du 21 septembre 1960 (A. C. : néant, R. S. M. : néant).

Corps des gardes-frontières et matelots

Agossou Louis, matricule 409, sergent 3e échelon, pour compter du 14 mai 1961 (R. S. M. : néant).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 16238 M.E.N.-P.-1 en date du 16 novembre 1961 :

Article premier. M. Bâ El Hadj Malick, instituteur stagiaire, breveté de l'école nationale d'administration du Sénégal, est placé en position de service détaché dans l'emploi d'administrateur civil stagiaire.

Art. 2. — Durant la durée de son détachement la rémunération de l'intéressé sera calculée par référence à l'indice 1423 nouveau.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er août 1961.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

ARRETE ministériel n° 16185 M.C.I.-A du 15 novembre 1961 portant nomination de chefs de division au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu le décret n° 61-361 du 21 septembre 1961 portant organisation des services du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

Vu le décret n° 61-11 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés chefs de division :

A la direction du commerce :

MM. Diagne Alioune (division des grands produits);
Jean Papa Kâ (division du commerce intérieur);
Sarr Sigh (division du commerce extérieur).

A la direction de l'industrie et de l'artisanat :

MM. Kane Cheikh (division de l'industrie);
N'Dao N'Déné (division de l'artisanat);
N'Diaye Oumar (division des foires).

A la direction du contrôle économique :

MM. Touré Mamadou (division de la répression des fraudes et des instruments de mesure);
Delgado Charles (division du contrôle des prix et stocks);
Maugard Julien (division du contrôle du conditionnement);
D'Almeida Anatole (division du laboratoire de la répression des fraudes).

Art. 2. — M. Camara Boubacar est nommé chef du bureau de gestion.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 novembre 1961.

ABDOULAYE FOFANA.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DÉCRET n° 61-431 M.E.R. du 16 novembre 1961 portant nomination du directeur de la société de développement rizicole du Sénégal (S.D.R.S.)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment son article 26;

Vu le décret n° 60-452 du 29 décembre 1960 portant création de la Société de Développement Rizicole du Sénégal;

Vu l'arrêté n° 5101 S.ET. du 10 juillet 1953 fixant le statut particulier des secrétaires d'administration;

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Fall Manel, secrétaire d'administration, est nommé directeur général de la Société de Développement Rizicole du Sénégal (S.D.R.S.), poste qu'il cumule avec ses fonctions de directeur du C.R.A.D. du Fleuve.

Art. 2. — Le ministre de l'économie rurale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 novembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par décision ministérielle n° 16186 M.F.P.T.-D.T.L.S. en date du 15 novembre 1961 :

Article premier. — M. Bouché Marcel, inspecteur des impôts (direction des contributions directes, Dakar), est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant le personnel des Etablissements R. Tardy à la direction de cette entreprise.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16124 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 novembre 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 26 septembre 1961 au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Samb Saer, commis de 2e classe 2e échelon du corps des S. A. F. C. (indice 610 nouveau, groupe IV).

Art. 2. — Pour compter du 27 septembre 1961 M. Samb Saer, commis de 2e classe 2e échelon des S. A. F. C. (indice 610 nouveau), est placé en position de détachement de longue durée de cinq ans, auprès de la trésorerie générale.

Art. 3. — Pendant ce détachement, M. Samb Saer sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale de retraite.

Le versement de la contribution complémentaire 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget du service employeur qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 16199 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 15 novembre 1961 :

Article premier. — M. Dieng Amadou Menoumbé, rédacteur de 2e classe 2e échelon (indice 780) du cadre de l'administration générale est, pour compter du 7 octobre 1961, date de sa [illegible]ation des cadres de la République islamique de Mauritanie, intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité de secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon (indice local nouveau 1476), ancienneté conservée au 7 octobre 1961 : 9 mois 6 jours.

Art. 2. — M. Dieng Amadou Menoumbé est placé dans la position d'instance d'affectation pour compter du 7 octobre 1961, jusqu'à la date de sa prise de service à son nouveau poste d'affectation.

Dans cette position la solde de M. Dieng Amadou Menoumbé est imputable au budget local du Sénégal (chapitre 39, article 6) et mandatée par le sous-ordonnancement de Saint-Louis.

Dans cette position l'intéressé ne peut prétendre au bénéfice des frais d'hôtel.

Par arrêté ministériel n° 16230 M.F.P.T.-CAB.-B.E. en date du 16 novembre 1961 :

Article premier. — Sont autorisés à subir les lundi 11 et mardi 12 décembre 1961, les épreuves d'admissibilité au concours « B » pour le recrutement à l'école nationale d'administration du Sénégal, les candidats dont les noms suivent :

MM. Bâ Mohamadou Makhctar, instituteur, en service à l'école Clemenceau à Thiès;

Cissé Mamadou, contrôleur du travail en service à l'inspection régionale du travail et des lois sociales de la Région du Cap-Vert à Dakar;

Diène Ousmane, commis des S.A.F.C., en service au secrétariat général du Gouvernement à Dakar;

Dièye Abib, contrôleur du travail contractuel en service à l'inspection régionale du travail et des lois sociales de la Région du Cap-Vert à Dakar;

Diop Souleymane, commis expéditionnaire en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar;

Diouf Aly, instituteur en service au collège moderne de Thiès;

Gassama Mamadou, secrétaire d'administration en service détaché à la mairie de Thiès;

Gaye Saliou, officier de police adjoint, chargé des fonctions de commissaire central de la ville de Saint-Louis.

Art. 2. — Sont autorisés à subir les lundi 11 et mardi 12 décembre 1961 les épreuves d'admissibilité au concours « B » pour le recrutement à l'école nationale d'administration du Sénégal, sous réserve avant la date des épreuves, de la constitution complète de leurs dossiers de candidatures, les candidats dont les noms suivent :

MM. Ly Abou Souleymane, secrétaire d'administration stagiaire en servce au ministère des affaires étrangères à Dakar;

Ly Bocar, agent d'agriculture en service à la direction de l'agriculture à Dakar;

Soumaré Demba, commis des S.A.F.C. en service au ministère de la fonction publique et du travail à Dakar.

Art. 3. — Les épreuves se dérouleront à la faculté de droit de l'université de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 16235 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 novembre 1961 :

Article premier. — Est régularisé ainsi qu'il suit, la situation des deux agents auxiliaires récemment intégrés dans le statut du personnel auxiliaire suivant arrêté n° 10013 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 29 juin 1961.

MM. N'Diaye M'Backé (dossier 6008), standardiste, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 pour compter du 20 août 1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 1 mois 25 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 1 mois 25 jours);

Seck Oumar (dossier 6009), commis archiviste, catégorie B-1, échelle VII échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 4 ans 2 mois 25 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 2 ans 2 mois 25 jours), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 2 mois 25 jours).

Par décision ministérielle n° 16120 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 novembre 1961 :

Article premier. — M. Ly Noumou, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 2 (ax. 5142), en fonction au service des eaux et forêts de Tambacounda, nommé chauffeur stagiaire du cadre local pour compter du 19 février 1958 par décision n° 1272 M.F.P.-4 du 19 février 1958, est radié du contrôle des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter de la même date.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services auxiliaires effectués du 19 février 1955 au 19 février 1958 pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours de congé, est accordée à M. Ly Noumou.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 6134 du 15 juin 1961 sur la base du salaire qu'il percevait en qualité d'auxiliaire.

Par décision ministérielle n° 16122 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 novembre 1961 :

Article premier. — M. Der M'Baye, ex-planton auxiliaire du statut du Haut-Commissariat général, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1er décembre 1958 (A. C. : néant), précédemment employé au service de géologie et de prospection minière, licencié pour suppression d'emploi pour compter du 31 décembre 1959 suivant décision n° 8355 P.T.L.-2 du 16 décembre 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus et immatriculé sous le n° 5830 (A. C. dans l'échelon à la date de cette intégration : 1 an 1 mois).

Art. 2. — Le Haut-Commissariat général ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé au 31 décembre 1959 par une indemnité compensatrice de congé et de cessation de fonctions, ses seuls droits à venir seront le moment venu réglés par décision du Gouvernement du Sénégal pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Der M'Baye est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour servir à l'inspection régionale de l'agriculture de Tambacounda.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 16194 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 novembre 1961 :

Article premier. — M. Diallo Chérif, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle III échelon 1 (ax. 5432), en service à l'aéroport de Dakar-Yoff, est reclassé aide-monteur électricien, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 14 janvier 1961 (A. C. dans l'échelon : 29 jours).

Par décision ministérielle n° 16195 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 novembre 1961 :

Article premier. — M. Diaw Balla, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle II échelon 2 (ax. 5448), en service à l'aéroport de Dakar-Yoff, est reclassé aide-monteur électricien, catégorie B-2, échelle III échelon 1, pour compter du 14 janvier 1961.

Par décision ministérielle n° 16196 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 novembre 1961 :

Article premier. — Est licencié de son emploi pour faute lourde à compter du 25 juin 1961, sans préavis ni indemnité, M. Coulibaly Kader, chauffeur auxiliaire (ax. 7186), échelle III échelon 3, en service au ministère des transports et télécommunications (garage administratif).

Art. 2. — M. Coulibaly Kader aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués pendant la période du 20 août 1960 au 25 juin 1961 (date de sa cessation de fonctions) pour laquelle il aurait eu droit à dix-huit jours de congé.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail.

Par décision ministérielle n° 16198 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 novembre 1961 :

Article premier. — Est licencié de son emploi pour faute lourde à compter du 24 juillet 1961, sans préavis ni indemnité M. Koné Yaya, chauffeur auxiliaire (ax. 7153), échelle VII échelon 3, précédemment en service au ministère des transports et télécommunications (garage administratif).

Art. 2. — M. Koné Yaya aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 20 août 1960 au 24 juillet 1961 (date de cessation de fonctions), pour laquelle il aurait eu droit à vingt jours de congé.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail.

Par décision ministérielle n° 16200 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 15 novembre 1961 :

Article premier. — Les fonctionnaires brevetés de l'I.H.E.O.M. dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

MM. Konaté Ibrahima (ministère de l'intérieur);
Ly Amadou (ministère de l'intérieur);
M'Baye Ibrahima (ministère de l'intérieur);
Diallo Adama (ministère des finances);
Diallo Babacar (ministère des finances);
Bocandé Roger (ministère des travaux publics);
Sall Omar (ministère des finances);
Diagne Adrien (ministère de l'économie rurale);
Diaw Ibrahima (ministère de l'économie rurale);
Sarr Moustapha (ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse);
Diagne Alioune (ministère du commerce et de l'industrie);
Kane Cheikh (ministère du commerce et de l'industrie);
Touré Amadou (ministère du commerce et de l'industrie);
Kane Amadou (ministère des affaires étrangères);
Dembélé Michel (commissariat au plan);
N'Doye Alioune (ministère de l'assistance et de la coopération techniques.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 16201 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 15 novembre 1961 :

Article premier. — M. M'Boup Massaba, commis d'administration générale, radié des contrôles de la République islamique de Mauritanie et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal pour compter du 15 septembre 1961, est placé pour compter de la même date dans la position d'instance d'affectation jusqu'à la date de sa prise de service à son nouveau poste d'affectation.

Dans cette position la solde de M. M'Boup Massaba est imputable au budget local du Sénégal (chap. 39, art. 6) et mandatée par le sous-ordonnancement de Ziguinchor.

L'intéressé ne peut, dans cette position, prétendre au bénéfice des frais d'hôtel.

Art. 2. — M. M'Boup Massaba, commis d'administration générale de la République islamique de Mauritanie, en instance d'intégration dans la fonction publique de la République du Sénégal, est mis à la disposition du commandant de cercle de Ziguinchor (ministère de l'intérieur), en remplacement numérique de M. Weibel Jean Jacques, révoqué.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 16202 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 15 novembre 1961 :

Article premier. — M. Guèye Samba N'Dar, commis expéditionnaire ordinaire 3e échelon (indice local nouveau 575, groupe IV), en service à la trésorerie générale à Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir au cercle de Bakel en complément d'effectif.

Art. 2. — M. Diop Amadou Moctar, dactylographe ordinaire 2e échelon du corps local (indice local nouveau 525), en service à la direction de la fonction publique, est mis à la disposition du trésorier général à Dakar en remplacement numérique de M. Guèye Samba N'Dar qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de la prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 16203 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 15 novembre 1961 :

Article premier. — M. Dramé Mamadou, commis de 1re classe 2e échelon des S. A. F. C. (indice local nouveau 775), précédemment en service à la Présidence du Conseil, est mis à la disposition du commissaire général au plan à Dakar (régularisation).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 18 septembre 1961, date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 16204 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 15 novembre 1961 :

Article premier. — M. Diop Mar, commis d'administration générale, précédemment en service en République islamique de Mauritanie, en instance d'intégration dans la fonction publique du Sénégal, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la résidence de Louga, en remplacement numérique de M. Cissé Cheikh Tidiane, décédé.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 16301 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 novembre 1961 :

Article premier. — Mme N'Diaye Awa, fille de salle auxiliaire (ax. 5638), catégorie B-2, échelle III échelon 2, en service à l'hôpital principal de Dakar, est placée dans la position d'absence régulière pour compter du 5 mai 1961, en application des dispositions de l'article 14, paragraphe 1er de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Art. 2. — Mme N'Diaye Awa percevra :

a) Le plein salaire pour la période du 5 mai 1961 au 4 juillet 1961;

b) Le demi-salaire pour la période du 5 juillet 1961 au 4 septembre 1961.

A compter du 5 septembre 1961, l'intéressée perd droit à toute rémunération et est maintenue dans cette position pour une période n'excédant pas vingt-quatre mois.

Art. 3. — Mme N'Diaye Awa devra être représentée devant le conseil de santé de Dakar le 1er janvier 1962, en vue de la constatation de son aptitude physique.

Par décision ministérielle n° 16304 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 17 novembre 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision, à la suspension de fonctions à demi-solde prononcée par décision n° 3301 M.F.P.T.-D.F.P. du 11 mars 1961, à l'encontre de M. Diallo Sadou, commis des S.A.F.C. de 2e classe 4e échelon, précédemment en service au contrôle des prix de Dakar.

Art. 2. — Les sommes qui avaient été retenues sur le traitement de M. Diallo Sadou au titre de cette suspension de fonctions lui seront remboursées.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Par arrêté ministériel n° 16135 M.T.P.H.U.-TOPO en date du 13 novembre 1961 :

Article premier. — Une enquête *de commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois, sera ouverte à la diligence du commandant du cercle de Fatick, au sujet du déclassement d'un tronçon de rue de 7 a. 75 ca. séparant les lots n°s 95 et 96 du plan de lotissement de Fatick.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le commandant du cercle de Fatick fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier accompagné du plan restera déposé au cercle où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations qui seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

Par arrêté ministériel n° 16161 M.T.P.H.U.-MI.-G. en date du 14 novembre 1961 :

Article premier. — Font l'objet d'une suspension temporaire les permis de conduire mentionnés au présent article.

Retrait pour une période de dix jours fermes
(à compter du 11 octobre 1961)

Le permis de conduire n° 32484 B. C.D., délivré à Dakar, le 9 septembre 1959, au nommé Thioye Malick, chauffeur, né le 27 juillet 1936 à Yoff (banlieue de Dakar), fils de Mademba et de Cambi Samb, demeurant chez son père à Yoff.

Pour une période de quinze jours fermes
(à compter du retrait effectif de l'attestation)

Le permis de conduire n° 10015 P. C. D. E., délivré à Hanoï, le 11 mai 1953, au nommé Dieng Moussa, chauffeur, né en 1930 à Sébikotane, fils de Mamadou et de Madjiguène Diouf, demeurant à Sébikotane.

Pour une période de vingt jours fermes
(à compter du 11 octobre 1961)

Le permis de conduire n° 30038 B. C. D. E., délivré à Saint-Louis, le 11 mars 1959, au nommé Gningue Cheikhou, chauffeur, né en 1926 à Kaolack (Sénégal), fils de Mayoro et de Khoudia Diagne, demeurant à Dakar, rue 22 angle 29, Médina.

Le permis de conduire n° 14086 B. C. D., délivré au nommé N'Diaye Djibril, chauffeur, né à Dakar, le 22 septembre 1932, fils de Momar et de Diallo Fama, demeurant à Dakar, rue 22 angle 10.

Le permis de conduire n° 28892 B. C. D., délivré à Dakar, le 9 octobre 1958, au nommé Sèye Mamadou, chauffeur, né en 1936 à Ouakam (banlieue de Dakar), fils de N'Diaga et de Toppé Diack, demeurant à Ouakam.

Pour une période de trente jours fermes
(à compter du 16 octobre 1961)

Le permis de conduire n° 13122 B. C. D. E., délivré à Saint-Louis, le 22 décembre 1952, au nommé Diba Serigne, chauffeur, né en 1924 à M'Backé, Région de Diourbel (Sénégal), fils de Madiaw et de Khoudia Dione, demeurant à Rufisque, au quartier Diokoul.

Retrait pour une période de trente jours fermes
(à compter du 11 septembre 1961)

Le permis de conduire n° 17398 B. C., délivré à Saint-Louis, le 12 juillet 1956, au nommé Kandy Mory, chauffeur, né en 1930 à N'Diarno, cercle de Diourbel (Sénégal), fils de Ibrahima et de Maty Sylla, demeurant à Diourbel, chez Cheikh Kandji, chauffeur.

Retrait pour une période de trente jours fermes
(à compter du 11 octobre 1961)

Le permis de conduire n° 17335 B., délivré à Dakar, le 6 mai 1955, au nommé Diop Ibrahima, chauffeur, né en 1931 à Keur M'Baye, cercle de Dagana (Sénégal), fils de Arona et de Nafissa Diop, demeurant à Dakar, 15, avenue Petersen.

Le permis de conduire n° 25175 B. C. D. E., délivré à Dakar, le 28 mai 1957, au nommé Khouma Mory, chauffeur, né en 1926 à Keur Assane Lô, cercle de Thiès (Sénégal), fils de Doumbia et de Khoudia Kady, demeurant à Dakar, au quartier de Fass.

Le permis de conduire n° 18653 B. C. D. E., délivré à Saint-Louis, le 25 mai 1957, au nommé N'Diaye Abdoulaye, chauffeur, né en 1928 à Kaolack (Sénégal), fils de Sissao et de Aïssatou Sy, demeurant à Kaolack (Santhiaba).

Le permis de conduire n° 15640 B. C. D. E., délivré à Saint-Louis, le 18 mai 1955, au nommé Sow Abdou, chauffeur, né vers 1931 à Guissam, cercle de Kaffrine (Sénégal), fils de Abdoulaye et de Niasse Fatou, demeurant à Birkilane.

Le permis de conduire n° 10749 B. C. D., délivré à Saint-Louis, le 13 septembre 1949, au nommé Thioub Samba, chauffeur, né vers 1924 à Diourbel (Sénégal), fils de Aliou et de Fama Guèye, demeurant à Pikine, parcelle n° 5251, quartier Balla Faye.

Le permis de conduire n° 33346 B., délivré à Dakar, le 10 novembre 1959, au nommé Faye Mamadou Bassirou, secrétaire d'administration, né le 11 juin 1922 à Dakar, fils de Médoune et de Aïssatou Diop, demeurant à Dakar, rue 37 angle 18 (Médina).

Retrait pour une période de quarante jours fermes
(à compter du 11 octobre 1961)

Le permis de conduire n° 8289 B. C. D. E., délivré à Saint-Louis, le 2 juillet 1946, au nommé Fall Ibnou, chauffeur, né en 1923 à Meckhé (Sénégal), fils de Sidy et de Fatou Diagne, demeurant au Grand-Dakar, parcelle n° 399.

Retrait pour une période de quarante-cinq jours fermes
(à compter du 11 octobre 1961)

Le permis de conduire n° 16638 B., délivré à Saint-Louis, le 16 janvier 1956, au nommé Faye Alioune, chauffeur, né en 1930 à Thiès (Sénégal), fils de Oumar et de Bouha Ciss, demeurant à Rufisque, au quartier Mérina, chez Mamadou Faye.

Le permis de conduire n° 23807 B. C. D. E., délivré à Dakar, le 31 octobre 1956, au nommé Fall Abdou, chauffeur, né en 1927 à N'Douf, cercle de Diack (Sénégal), fils de Moussa et de Thiaru Diouf, demeurant à Dakar, rue 39 angle 20 (Médina).

Le permis de conduire n° 8722 B. C. D., délivré à Saint-Louis, le 7 mai 1947, au nommé Diop Serigne, chauffeur, né vers 1929 à Diourbel (Sénégal), fils de Momar et de Thioro Fall, demeurant à Pikine, parcelle n° 133.

Retrait pour une période de soixante jours fermes
(à compter du 11 octobre 1961)

Le permis de conduire n° 39378 B. C. D. E., délivré à Dakar, le 6 février 1961, au nommé Niang Mamadou, chauffeur, né vers 1938 à Gankette, cercle de Louga (Sénégal), fils de Amar Gaye et de Awa Diol, demeurant à Pikine, parcelle n° 2455.

Retrait pour une période de soixante jours fermes
(à compter du 11 octobre 1961, avec interdiction de se présenter à l'examen pour le permis catégories C et D pendant une durée d'un an à compter du 11 octobre 1961).

Le permis de conduire n° 31820 B., délivré à Dakar, le 25 juillet 1959, au nommé Sakho Abdou, chauffeur, né en 1940 à Thiès (Sénégal), fils de Alioune et de Bèye Yacine, demeurant à Dakar, quartier Bopp, chez Niang Déthié.

Retrait pour une période de six mois fermes
(à compter du 11 octobre 1961)

Le permis de conduire n° 548 B. C. D., délivré en Mauritanie, le 18 août 1950, au nommé Cissé Serigne, chauffeur, né en 1927 à Diourbel (Sénégal), fils de Lamine et de Diaw Rama, demeurant chez Yactine Aly à Diourbel.

Art. 2. — Font l'objet d'une annulation les permis de conduire mentionnés au présent article.

Le permis de conduire n° 29955 B. C. D. E., délivré à Dakar, le 25 février 1959, au nommé Diallo Mamadou, chauffeur, né en 1933 à Missida, cercle de Dalaba (République de Guinée), fils de Diallo Mamadou Lamarana et de Diallo Mariama, demeurant à Dakar, quartier Aïnoumane, parcelle n° 56, chez Bâ Mamadou.

Le permis de conduire n° 12895 B. C. D., délivré à Saint-Louis, le 11 septembre 1957, au nommé Diallo Oumar, chauffeur, né en 1930 à Podor (Sénégal), fils de Amadou et de Marème Sylla, demeurant à la SICAP Point E, logement n° 31.

Le permis de conduire n° 437 B. C. D. E., délivré à Draguignan (Var), le 6 mars 1948, au nommé Chareyre Georges Marc, représentant de commerce, né le 23 avril 1928 à la Seine-sur-Mur, fils de Pierre et de Antoinette Chari, demeurant à Dakar, 44, avenue Faidherbe.

Les intéressés pourront déposer un nouveau dossier de demande de permis de conduire dans un délai de deux ans, *à compter du 11 octobre 1961.*

Art. 3. — Il est interdit aux personnes nommées aux articles 1 et 2 de conduire pendant toute la période de suspension, même accompagnées d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de suspension de son permis fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

S'il conduisait en infraction à un arrêté d'annulation de son permis, la sanction sera obligatoirement portée au minimum à quatre ans.

Art. 4. — Les titres de permis de conduire resteront déposés à la subdivision des mines de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 16273 M.T.P.H.U.-MT.-G. en date du 16 novembre 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 10075 du 19 septembre 1959, autorisant M. Kane Mèye Baidy, exploitant de carrière, demeurant parcelle n° 109 à Grand-Dakar, à exploiter une carrière à ciel ouvert à Ouakam sur le domaine public maritime, est annulé.

Par arrêté ministériel n° 16293 M.T.P.H.U.-TOPO en date du 16 novembre 1961 :

Article premier. — La société Shell de l'Afrique occidentale à Dakar est autorisée à accuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, d'une superficie de 54 mètres carrés à Saint-Louis, quartier Guet-N'Dar, entre les rues Lieutenant Bakary-Camara et Fara-Gaye, pour une durée d'une année renouvelable à compter du 1er janvier 1962, outre la période à courir de la date de notification du présent arrêté au 31 décembre 1961.

Art. 2. — Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar à peine de nullité avant le 1er décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur des domaines de Saint-Louis en vue de la perception de la redevance d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 3. — *Redevance.* — La redevance annuelle imposée au permissionnaire se décompose comme suit :

Premier élément (54 m2 × 48)	2.592 »
Deuxième élément	27.408 »
Total	30.000 »

payable d'avance et en une seule fois au bureau des domaines de Saint-Louis.

La redevance sera due à compter de la notification du présent arrêté; elle sera acquise à l'Etat pour la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année au profit de l'Etat en cas de renonciation par le concessionnaire.

La redevance est révisable au 1er janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification du décret du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront applicables à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 4. — Le permissionnaire est tenu :

1° De se soumettre aux réglements concernant la circulation sur les voies publiques ainsi qu'à ceux concernant les établissements dangereux insalubres et incommodes;

2° De respecter les réglements en vigueur sur l'hygiène et la salubrité publique;

3° De mettre en valeur la parcelle dont il a sollicité l'autorisation d'occupation, c'est-à-dire de l'utiliser effectivement et régulièrement pour les besoins de son industrie dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté;

4° En fin d'occupation, de remettre les lieux en leur état primitif. Un procès-verbal de recolement sera dressé à cet effet par l'ingénieur, chef d'arrondissement des travaux publics de Saint-Louis qui le transmettra au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar.

Art. 5. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sur simple préavis donné un mois à l'avance sans que l'occupant puisse prétendre de ce fait à aucune indemnité quelles que soient la nature et l'importance des aménagements et installations réalisés par le concessionnaire.

Art. 6. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est exempt des formalités de timbre et d'enregistrement.

Par arrêté ministériel n° 16294 M.T.P.H.U.-TOPO en date du 16 novembre 1961 :

Article premier. — La Société Shell de l'Afrique occidentale à Dakar, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, d'une superficie de 30 mètres carrés, à proximité du service des pêches de Cayar (cercle de Thiès), pour une durée d'une année renouvelable à compter du 1er janvier 1962, outre la période à courir de la date de notification du présent arrêté au 31 décembre 1961.

Art. 2. — Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar, à peine de nullité avant le 1er décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur des domaines de Dakar en vue de la perception de la redevance d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 3. — *Redevance.* — La redevance annuelle imposée au permissionnaire se décompose comme suit :

Premier élément (30 m2 × 30)	900 francs
Deuxième élément	29.100 »
Total	30.000 »

payable d'avance et en une seule fois au bureau des domaines de Dakar.

La redevance sera due à compter de la notification du présent arrêté; elle sera acquise à l'Etat pour la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année au profit de l'Etat en cas de renonciation par le concessionnaire.

La redevance est révisable au 1er janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification du décret du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront applicables à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 4. — Le permissionnaire est tenu :

1° De se soumettre aux règlements concernant la circulation sur les voies publiques ainsi qu'à ceux concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes;

2° De respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène et la salubrité publique;

3° De mettre en valeur la parcelle dont il a sollicité l'autorisation d'occupation, c'est-à-dire à l'utiliser effectivement et régulièrement pour les besoins de son industrie dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté;

4° En fin d'occupation, de remettre les lieux en leur état primitif. Un procès-verbal de recolement sera dressé à cet effet par l'ingénieur, chef d'arrondissement des travaux publics de Thiès, qui le transmettra au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar.

Art. 5. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sur simple préavis donné un mois à l'avance sans que l'occupant puisse prétendre de ce fait aucune indemnité quelles que soient la nature et l'importance des aménagements et installations réalisés par le concessionnaire.

Art. 6. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est exempt des formalités de timbre et d'enregistrement.

Par décision ministérielle n° 16253 M.T.P.H.U.-P. en date du 16 novembre 1961 :

Article premier. — M. Turjeman Edmond, ingénieur géomètre de 2e classe 2e échelon du corps supérieur du service topographique de Dakar, est nommé chef de la division topographique de Ziguinchor, en remplacement de M. Cruel Michel, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 16259 M.T.P.H.U.-P. en date du 16 novembre 1961 :

Article premier. — M. Cissoko Karim, intégré depuis le 1er juillet 1958, dans le corps local des ouvriers et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

— d'une part continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons),

— d'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1er juillet 1962, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er juillet 1958, date d'intégration dans le cadre), et bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment chef d'équipe tôlier auxiliaire, échelle IX échelon 1, pour compter du 1er mai 1957;

— bénéficiait à ce titre, à la date du 1er septembre 1958, d'un salaire mensuel de 29.930 francs,

— est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle IX, pour compter du 1er mai 1959,

— aurait bénéficié à ce titre et pour compter du 1er mai 1959, d'un salaire mensuel de 31.595 francs, et pour compter du 1er janvier 1960, d'un salaire mensuel de 33.703 francs,

— est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle IX, pour compter du 1er mai 1961,

— aurait bénéficié à ce titre, pour compter du 1er mai 1961, d'un salaire mensuel de 35.368 francs.

Par décision n° 16260 M.T.P.H.U.-P. en date du 16 novembre 1961:

Article premier. — M. Seck Yague, intégré depuis le 1er juillet 1958, dans le corps des ouvriers et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5974 S.ET. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

— d'une part continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons),

— d'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1er juillet 1962, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er juillet 1958, date d'intégration dans le cadre), et bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment chauffeur auxiliaire, échelle VII échelon 2, pour compter du 1er janvier 1958,

— bénéficiait à ce titre, à la date du 1er juillet 1958, d'un salaire mensuel de 21.444 francs,

— est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VII, pour compter du 1er janvier 1960,

— aurait bénéficié à ce titre et pour compter du 1er janvier 1960, d'un salaire mensuel de 23.759 francs.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16139 M.T.P.H.U.-P. en date du 14 novembre 1961 :

Article premier. — Les fonctionnaires des corps supérieurs des travaux publics, dont les noms suivent, sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement des années 1959 et 1960.

ANNEE 1959

IV. — CORPS DES DESSINATEURS.

Pour le grade de 1re classe 1er échelon

MM. Diallo Moctar, pour compter du 23 septembre 1959 (R.S.M. : néant);

Tall Assane, pour compter du 11 juillet 1959 (R.S.M. : néant).

V. — CORPS DES CONTREMAITRES.

Pour le grade de 1re classe 1er échelon

M. Cissoko Moussa, pour compter du 17 mars 1959 (R.S.M. : néant.

VI. — CORPS DES SURVEILLANTS.

Pour le grade de 1re classe 1er échelon

M. N'Diaye Ibrahima, pour compter du 1er janvier 1959 (R.S.M. : néant.

Art. 3. — *Redevance.* — La redevance annuelle imposée au permissionnaire se décompose comme suit :

Premier élément (30 m2 × 30)	900 francs
Deuxième élément	29.100 »
Total	30.000 »

payable d'avance et en une seule fois au bureau des domaines de Dakar.

La redevance sera due à compter de la notification du présent arrêté; elle sera acquise à l'Etat pour la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année au profit de l'Etat en cas de renonciation par le concessionnaire.

La redevance est révisable au 1er janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification du décret du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront applicables à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 4. — Le permissionnaire est tenu :

1° De se soumettre aux règlements concernant la circulation sur les voies publiques ainsi qu'à ceux concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes;

2° De respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène et la salubrité publique;

3° De mettre en valeur la parcelle dont il a sollicité l'autorisation d'occupation, c'est-à-dire à l'utiliser effectivement et régulièrement pour les besoins de son industrie dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté;

4° En fin d'occupation, de remettre les lieux en leur état primitif. Un procès-verbal de recolement sera dressé à cet effet par l'ingénieur, chef d'arrondissement des travaux publics de Thiès, qui le transmettra au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar.

Art. 5. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sur simple préavis donné un mois à l'avance sans que l'occupant puisse prétendre de ce fait aucune indemnité quelles que soient la nature et l'importance des aménagements et installations réalisés par le concessionnaire.

Art. 6. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est exempt des formalités de timbre et d'enregistrement.

Par décision ministérielle n° 16253 M.T.P.H.U.-P. en date du 16 novembre 1961 :

Article premier. — M. Turjeman Edmond, ingénieur géomètre de 2e classe 2e échelon du corps supérieur du service topographique de Dakar, est nommé chef de la division topographique de Ziguinchor, en remplacement de M. Cruel Michel, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 16259 M.T.P.H.U.-P. en date du 16 novembre 1961 :

Article premier. — M. Cissoko Karim, intégré depuis le 1er juillet 1958, dans le corps local des ouvriers et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

— d'une part continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons),

— d'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1er juillet 1962, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er juillet 1958, date d'intégration dans le cadre), et bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment chef d'équipe tôlier auxiliaire, échelle IX échelon 1, pour compter du 1er mai 1957;

— bénéficiait à ce titre, à la date du 1er septembre 1958, d'un salaire mensuel de 29.930 francs,

— est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle IX, pour compter du 1er mai 1959,

— aurait bénéficié à ce titre et pour compter du 1er mai 1959, d'un salaire mensuel de 31.595 francs, et pour compter du 1er janvier 1960, d'un salaire mensuel de 33.703 francs,

— est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle IX, pour compter du 1er mai 1961,

— aurait bénéficié à ce titre, pour compter du 1er mai 1961, d'un salaire mensuel de 35.368 francs.

Par décision n° 16260 M.T.P.H.U.-P. en date du 16 novembre 1961:

Article premier. — M. Seck Yague, intégré depuis le 1er juillet 1958, dans le corps des ouvriers et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5974 S.ET. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

— d'une part continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons),

— d'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1er juillet 1962, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er juillet 1958, date d'intégration dans le cadre), et bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment chauffeur auxiliaire, échelle VII échelon 2, pour compter du 1er janvier 1958,

— bénéficiait à ce titre, à la date du 1er juillet 1958, d'un salaire mensuel de 21.444 francs,

— est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VII, pour compter du 1er janvier 1960,

— aurait bénéficié à ce titre et pour compter du 1er janvier 1960, d'un salaire mensuel de 23.759 francs.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16139 M.T.P.H.U.-P. en date du 14 novembre 1961 :

Article premier. — Les fonctionnaires des corps supérieurs des travaux publics, dont les noms suivent, sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement des années 1959 et 1960.

ANNEE 1959

IV. — CORPS DES DESSINATEURS.

Pour le grade de 1re classe 1er échelon

MM. Diallo Moctar, pour compter du 23 septembre 1959 (R.S.M. : néant);

Tall Assane, pour compter du 11 juillet 1959 (R.S.M. : néant).

V. — CORPS DES CONTREMAITRES.

Pour le grade de 1re classe 1er échelon

M. Cissoko Moussa, pour compter du 17 mars 1959 (R.S.M. : néant.

VI. — CORPS DES SURVEILLANTS.

Pour le grade de 1re classe 1er échelon

M. N'Diaye Ibrahima, pour compter du 1er janvier 1959 (R.S.M. : néant.

ANNEE 1960

III. — CORPS DES CONDUCTEURS.

Pour le grade de 1re classe 1er échelon

MM. Guèye Mame Daouda, pour compter du 1er janvier 1960 (R. S. M. : néant);

Diouf Magatte, pour compter du 1er janvier 1960 (R. S. M. : néant).

IV. — CORPS DES DESSINATEURS.

Pour le grade de principal 1er échelon

M. Gning Phine Ibrahima, pour compter du 1er janvier 1960 (R. S. M. : néant).

V. — CORPS DES CONTREMAITRES.

Pour le grade de contremaître principal de classe exceptionnelle

M. Diallo Amadou Moctar *dit* N'Diaga, pour compter du 7 août 1960 (R. S. M. : néant).

Pour le grade de principal 1er échelon

MM. Diop Ibrahima, pour compter du 1er janvier 1960 (R. S. M. : néant);

Paye Abdoulaye pour compter du 1er janvier 1960 (R.S.M. : néant).

Pour le grade de 1re classe 1er échelon

M. Sow Ciré Ousmane, pour compter du 19 mars 1960 (R.S. M. : néant).

VI. — CORPS DES SURVEILLANTS.

Pour le grade de principal 1er échelon

MM. N'Diaye Momar, pour compter du 1er janvier 1960 (R. S. M. : néant);

N'Diaye Salif, pour compter du 1er juillet 1960 (R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 16140 M. T. P. H. U.-P. en date du 14 novembre 1961 :

Article premier. — Sont promus, par ordre de mérite, pour compter des dates ci-après indiquées tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires des corps supérieurs des travaux publics, dont les noms suivent, pour les années 1959 et 1960.

ANNEE 1959

IV. — CORPS DES DESSINATEURS.

Pour le grade de 1re classe 1er échelon

MM. Diallo Moctar, pour compter du 23 septembre 1959 (R.S.M. : néant);

Tall Assane, pour compter du 11 juillet 1959 (R. S. M. : néant).

V. — CORPS DES CONTREMAITRES.

Pour le grade de 1re classe 1er échelon

M. Cissokho Moussa, pour compter du 19 mars 1959 (R. S. M. : néant).

VI. — CORPS DES SURVEILLANTS.

Pour le grade de 1re classe 1er échelon

M. N'Diaye Ibrahima, pour compter du 1er janvier 1959 (R.S.M. : néant).

ANNEE 1960

III. — CORPS DES CONDUCTEURS.

Pour le grade de principal 1er échelon

MM. Guèye Mame Daouda, pour compter du 1er janvier 1960 (R. S. M. : néant);

Diouf Magatte, pour compter du 1er janvier 1960 (R. S. M. : néant).

IV. — CORPS DES DESSINATEURS.

Pour le grade de principal 1er échelon

M. Gning Phine Ibrahima, pour compter du 1er janvier 1960 (R.S.M. : néant);

V. — CORPS DES CONTREMAITRES.

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

M. Diallo Amadou Moctar *dit* N'Diaga, pour compter du 7 août 1960 (R. S. M. : néant).

Pour le grade de principal 1er échelon

MM. Diop Ibrahima, pour compter du 1er janvier 1960, (R.S.M. : néant);

Paye Abdoulaye, pour compter du 1er janvier 1960 (R.S.M. : néant).

Pour le grade de 1re classe 1er échelon

M. Sow Ciré Ousmane, pour compter du 19 mars 1960 (R.S.M. : néant).

VI. — CORPS DES SURVEILLANTS.

Pour le grade de principal 1er échelon

MM. N'Diaye Momar, pour compter du 1er janvier 1960 (R.S.M. : néant);

N'Diaye Salif, pour compter du 1er juillet 1960 (R. S. M. : néant).

Art. 2. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelon des agents des corps supérieurs des travaux publics du Sénégal qui ont bénéficié d'une promotion de grade au titre de l'année 1959.

IV. — CORPS DES DESSINATEURS.

Au 2e échelon du grade de 1re classe

MM. Diallo Moctar, pour compter du 23 septembre 1961;

Tall Assane, pour compter du 11 juillet 1961.

V. — CORPS DES CONTREMAITRES.

Au 2e échelon du grade de 1re classe

M. Cissokho Moussa, pour compter du 17 mars 1961.

VI. — CORPS DES SURVEILLANTS.

Au 2e échelon du grade de 1re classe

M. N'Diaye Ibrahima, pour compter du 1er janvier 1961.

Par arrêté ministériel n° 16141 M.T.P.H.U.-P. en date du 14 novembre 1961 :

Article premier. — Le fonctionnaire du cadre commun supérieur des travaux publics dont le nom suit, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1959.

Cadre commun supérieur des travaux publics

CONTREMAITRES

Pour le grade de 1re classe avant 18 mois

M. N'Diaye Mamadou, pour compter du 1er janvier 1959.

Par arrêté ministériel n° 16142 M.T.P.H.U.-P. en date du 14 novembre 1961 :

Article premier. — Est promu pour compter de la date ci-après indiquée, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté l'agent du cadre commun supérieur des travaux publics dont le nom suit pour l'année 1959.

Cadre commun supérieur des travaux publics

CONTREMAITRES

Pour le grade de 1re classe avant 18 mois

M. N'Diaye Mamadou, pour compter du 1er janvier 1959.

Art. 2. — Est constaté, pour compter de la date ci-après indiquée, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de l'agent du cadre commun supérieur des travaux publics du Sénégal nommé ci-dessous, qui a bénéficié d'une promotion de grade au titre de l'année 1959.

CONTREMAITRES

Après 18 mois du grade de 1re classe

M. N'Diaye Mamadou, pour compter du 1er juillet 1960.

Par décision n° 16254 M.T.P.H.U.-P. en date du 16 novembre 1961 :

Article premier. — M. Sow Laba, ouvrier adjoint 3e échelon du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis (subdivision des E. I.) à Saint-Louis, est placé en position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles pour une durée de six mois, pour compter du 1er août 1961.

Par décision n° 16257 M.T.P.H.U.-P. en date du 16 novembre 1961 :

Article premier. — M. Faye Amadou, commis de 1re classe 2e échelon du corps supérieur des services administratifs, financiers et comptables, en service au bureau du personnel du ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar, est mis à la disposition du chef de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, pour servir en qualité de chef de la comptabilité et du personnel à la subdivision d'entretien de la division des bâtiments, en remplacement de M. Traoré Louis, chef de bureau principal, qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er novembre 1961.

Par décision n° 16295 M.T.P.H.U.-P. en date du 16 novembre 1961 :

Article premier. — M. Bâ Amadou Abdoulaye, ouvrier ordinaire 3e échelon du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack, est mis à la disposition du ministre des transports et télécommunications du Sénégal, pour servir à l'office des postes et télécommunications à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 16297 M.T.P.H.U.-P. en date du 16 novembre 1961 :

Article premier. — M. Lô Moussé Yesse, ouvrier adjoint 4e échelon du cadre local des travaux publics (spécialité : chauffeur), actuellement placé en expectative d'affectation, est mis à la disposition du chef de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar pour servir à la subdivision d'entretien de la division de la voirie, en remplacement de M. Sow Seydou, ouvrier principal qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er novembre 1961.

Par décision n° 16298 M.T.P.H.U.-P. en date du 16 novembre 1961 :

Article premier. — M. Sow Seydou, ouvrier principal 3e échelon du corps local des travaux publics (spécialité : chauffeur), en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar (subdivision d'entretien de la division de la voirie), est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales, pour servir au centre de transfusion sanguine à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er novembre 1961.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par décision ministérielle n° 16125 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 13 novembre 1961 :

Article premier. — M. Sow Moussa Boury, commis de 3e échelon des postes et télécommunications, précédemment en service à Pout, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Diop Babacar, inspecteur du cadre autonome des postes et télécommunications, en service à la direction de l'office des postes et télécommunications.

Membres :

MM. Dia Abdoulaye, contrôleur des postes et télécommunications, en service à l'inspection itinérante;
Sy Amadou Bocar, agent d'exploitation, en service à la direction de l'office des postes et télécommunications;
N'Diaye Clédor, agent d'exploitation, en service au bureau de Thiès;
Dieng Sérigne, commis du cadre local des postes et télécommunications, en service au bureau de Dakar-succursale.

M. Dia Abdoulaye en sera le rapporteur.

Art. 2. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur la convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16126 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 15 novembre 1961 :

Article unique. — L'arrêté n° 15380 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-1 en date du 15 octobre 1961, portant admission à des concours et nomination est complété comme suit :

M. Diouf Yousoupha, titulaire du B. E. I. définitif est admis « sur titre » en qualité d'agent des I. E. M. stagiaire, pour compter de la date de son arrivée à l'école nationale des postes et télécommunications à Rufisque.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 16127 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 13 novembre 1961 :

Article premier. — M. Diack Alioune, inspecteur de 3e échelon du cadre autonome des postes et télécommunications, est nommé chef de la 1re division de l'office des postes et télécommunications du Sénégal, cumulativement avec les fonctions de chef du service de l'inspection itinérante.

Art. 2. — M. Sidibé Mamadou Ibrahima, inspecteur de 4e échelon du cadre autonome des postes et télécommunications, est nommé chef de la 2e division de l'office des postes et télécommunications du Sénégal.

Art. 3. — M. Duillet Gaby, ingénieur E.S.E. contractuel, est nommé chef de la 3e division de l'office des postes et télécommunications du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 16128 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 13 novembre 1961 :

Article premier. — M. Fall El Hadji Samba, commis adjoint de 3e échelon des postes et télécommunications, en service au bureau de Guinguinéo, est suspendu de ses fonctions pour compter du 21 octobre 1961.

Art. 2. — Dans cette position, M. Fall El Hadji Samba n'aura droit qu'à la moitié de son traitement augmenté, le cas échéant, des prestations familiales auxquelles il peut prétendre.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 16159 M.S.A.S.-B.G.-P. en date du 14 novembre 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 6988 M. S. A. S.-B. G. P. du 15 mai 1961 est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article premier. — A et B ajouter « in fine » :

M. Auffret, pharmacien commandant.

(Le reste sans changement).

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL A SAINT-LOUIS

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Messieurs les commerçants sont invités à présenter pour la fourniture au service de l'imprimerie officielle à Saint-Louis les marchandises suivantes :

200 rames 56 × 90 blanc satiné fin collé écriture force 64 grammes au mètre carré;

50 — 44 × 56 blanc réglé in quarto écriture force 64 grammes au mètre carré;

50 — 44 × 56 blanc réglé in folio écriture force 64 grammes au mètre carré;

200 — 65 × 100 couleur satiné collé écriture force 64 grammes au mètre carré soit : vert 40 rames, bleu 40 rames, orange 40 rames, rose 40 rames, canari 40 rames;

200 — 56 × 90 couleur, satiné collé écriture force 64 grammes au mètre carré soit : orange 40 rames, vert 40 rames, canari 40 rames, bleu 40 rames, rose 40 rames;

100 — 56 × 76 blanc satiné fin collé écriture force 64 grammes au mètre carré;

50 — 44 × 56 velin extra blanc filigrané ombré centré force 64 grammes au mètre carré;

10 — 65 × 100 registre supérieur force 112 grammes au mètre carré;

10 — 56 × 90 registre supérieur force 112 grammes au mètre carré;

5 — 50 × 65 bristol blanc force 250 grammes au mètre carré;

60 — 50 × 65 dossier couleur parcheminé satiné écriture force 250 grammes au mètre carré soit :

5 rames orange;
10 — bulle;
10 — verte;
10 — canari;
10 — bleue;
10 — rose;
5 — blanc;

35 — 50 × 65 dossier couleur parcheminé satiné écriture force 180 grammes au mètre carré soit :

5 rames orange;
10 — bulle;
10 — verte;
10 — bleue;

50 — 56 × 76 dossier couleur parcheminé satiné écriture force 250 grammes au mètre carré soit :

10 rames bulle;
10 — verte;
10 — bleue;
10 — canari;
10 — orange;

100 — 65 × 100 papier pelure couleur, parcheminé force 32 grammes au mètre carré soit :

25 rames bleue;
25 — verte;
25 — canari;
25 — rose;

50 — 65 × 100 kraft, force 72 grammes.

1.000 feuilles 65 × 100 feuilleton, blanc sur les 2 faces, force 360 grammes au mètre carré.

Carton 77 × 108 soit : 1‰ 200 feuilles;
2‰ 300 —
3‰ 300 —
4‰ 300 —

Les offres pour être retenues devront mentionner :

1° Les prix s'entendent nets de tous droits et frais quelconques, marchandises rendues magasin « Imprimerie Saint-Louis » et en parfait état, emballage laissé au choix du fournisseur;

2° Le fournisseur s'engage à accepter toute augmentation ou diminution de quantités (25 %) sur les articles mentionnés à l'appel d'offres sans qu'il puisse en résulter une clause restrictive des prix indiqués.

Il devra être fourni des échantillons pour chaque poste.

Aucune clause de révision de prix ne sera admise;

3° Pour être examinées, les offres devront comporter un ou plusieurs postes demandés par le présent appel d'offres, aucune dérogation ne sera acceptée;

4° L'administration dispose de la faculté de choisir dans chaque poste à quantité égale, le prix le plus bas;

5° Les fournisseurs sont astreints de livrer les quantités figurant sur le présent appel d'offres et en fixeront le délai de livraison sans aucun changement de prix, ces derniers étant ceux indiqués, au moment des offres et par poste entier, aucune dérogation ne sera admise quant à la livraison de ces fournitures;

6° Les propositions devront être adressées sous pli cacheté au nom du chef du bureau du matériel du Sénégal à Saint-Louis et porter sur l'enveloppe la mention « appel d'offres pour la fourniture des papiers et dossiers nécessaires à l'imprimerie officielle de la République du Sénégal à Saint-Louis, à n'ouvrir qu'en séance ». Les dépôts des plis doivent avoir lieu le jeudi 4 janvier 1962 avant 18 heures. Le dépouillement des offres aura lieu en séance publique le vendredi 5 janvier 1962 à 15 h. 30 au bureau du matériel à Saint-Louis.

Art. 7. — *Timbre et enregistrement :* Les frais de timbre et d'enregistrement des marchés qui interviendront éventuellement avec les soumissionnaires seront à la charge de ces derniers.

Art. 8. — *Retards dans les livraisons, pénalités :* Le fournisseur devra remplacer d'office et sans augmentation de prix toute livraison de mauvaise qualité qui serait refusée par le destinataire.

En cas de retard ou de carence dans la livraison entrainant pour l'administration de s'approvisionner chez un autre fournisseur, la dépense supplémentaire qui pourrait résulter de cette opération serait à la charge du fournisseur.

Si le retard ou le refus de livrer excède le 16 avril 1962 le fournisseur aurait à subir sur le montant total de la fourniture déterminée par établissement, une pénalité d'un franc par mille francs et par jour de retard.

En cas de carence totale, le marché serait résilié de plein droit.

Le chef de l'imprimerie,
Raymond CASAMATTA.

2-4

PARTIE NON OFFICIELLE

ENREGISTREMENT — DOMAINES — TIMBRE

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE

Il sera procédé, le premier du mois de décembre 1961, à 10 heures du matin, dans les locaux du Gouvernement de la Région du Fleuve à Saint-Louis, face aux archives, par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis ou son délégué, assisté du chef de l'arrondissement de Rao, à l'adjudication publique, sur baisse de mise à prix du « Bail des Salines de Gandiole », *pour une durée de six ans à compter du 1er octobre 1961.*

DEUXIÈME LOT

1. Tiole;
2. N'Doumbour;
3. M'Béraye;
4. Tham N'Go;
5. Diondié;
6. Yaye;
7. Beul;
8. Tiengue;
9. N'Dankha.

Mise à prix : 15.000 francs par an.

TROISIÈME LOT

1. Thiem.

Mise à prix : 20.000 francs par an.

Est applicable à la présente adjudication, le cahier des charges spécial régissant la location de toutes les salines de Gandiole dressé, le 29 mars et approuvé, le 7 avril 1961, sauf les mises à prix des lots 2 et 3 desdites salines qui sont ramenées respectivement à 15.000 francs et 20.000 francs.

On peut prendre connaissance de ce cahier des charges :

— Au bureau des domaines et de l'enregistrement à Saint-Louis;

— Aux résidences du Bas-Sénégal à Dagana et à Louga, ainsi qu'au bureau de l'arrondissement de Rao à Saint-Louis.

Fait à Saint-Louis, le 10 novembre 1961.

L'inspecteur des domaines,
P. CHARNIER.

2-2

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack.

Suivant réquisition n° 7457 déposée le 22 novembre 1961, le receveur des domaines, demeurant à Dakar, en ses bureaux, Bloc-Fiscal, 42 avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 2 ha 53 a 75 ca, situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de parcelle 46 et borné : au Nord, par la route de Rufisque; au Sud, par le T. F. 6768; à l'Est, par le T. F. 6917 et à l'Ouest, par la route de l'hôpital.

Il déclare que ledit immeuble : 1° N'a fait l'objet d'aucune demande aux fins de constatation des droits fonciers coutumiers qui auraient pu y être exercés lors des enquêtes effectuées du 1er au 13 juillet 1961, conformément aux dispositions du décret n° 55-560 du 20 mai 1955, et n° 56-704 de juillet 1956, et qu'il appartient par suite à l'Etat du Sénégal comme vacant; 2° N'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7458, déposée le 22 novembre 1961, le receveur des domaines, demeurant à Dakar et domicilié à Dakar, Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble consistant en un terrain non bâti d'une contenance totale de 3 ha 25 a 62 ca situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de parcelle 45 et borné : au Nord-Est, par le T. F. n° 6165; au Sud, par le D. P. M.; à l'Est, par les T. F. n° 7174 et n° 7417 et à l'Ouest, par la route de l'hôpital.

Il déclare que ledit immeuble : 1° Appartient à l'Etat du Sénégal par suite de l'abandon en faveur de ce dernier, de ses droits fonciers coutumiers consenti par M. Pouye Guirane N'Goné, demeurant à Petit-M'Bao, né en 1880, titulaire de la carte d'identité n° 1667 du 1er décembre 1947, suivant procès-verbal du 18 octobre 1961 (livret foncier n° 45 A.D.O. du 18 octobre 1961); 2° N'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7459, déposée le 24 novembre 1961, le sieur Ly Pierre Abdoulaye, profession de commis des trésoreries, demeurant à Dakar-Médina (B. P. n° 897), agissant en qualité de mandataire du sieur Manong Diène, ouvrier en retraite, demeurant à Dakar-Médina, angle des rues 11 et 18 où il est né en 1909, de statut musulman et marié selon ce rite, en vertu d'une procuration reçue le 16 septembre 1961 en l'étude de Me Senghor, notaire à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain de culture d'une contenance de 78 a 67 ca, situé à environ 500 mètres au Sud-Est du carrefour des routes du Fonrt-de-Terre et de Niayes et borné : au Nord, par le T. F. n° 8336; au Sud, par le T. F. n° 5485; à l'Est, par le T. F. n° 3591, à l'Ouest, par le T. F. n° 6284 et au Nord-Ouest, par le T. F. n° 2850.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant par possession coutumière (certificat administratif délivré le 15 juin 1955 par le délégué du Gouvernement du Sénégal à Dakar), et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. CLAIR.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack.

Suivant réquisition n° 3706, déposée le 21 novembre 1961, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 1 ha 48 a 22 ca, situé à Sibassor, cercle du Sine-Saloum, connu sous le nom de Mission catholique, et borné de tous côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1er du décret n° 54-458 du 4 avril 1957, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 3707, déposée le 21 novembre 1961, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 6 a 25 ca, situé à Kaolack (Kasnack), cercle du Sine-Saloum, connu sous le nom de l'église du N'Dorong et borné : au Nord, l'axe de rue; au Sud et à l'Est les lots n°s 1213, 1214 et 1212; à l'Ouest par un terrain vague.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1er du décret n° 54-458 du 4 avril 1957 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3708, déposée le 21 novembre 1961, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 3 ha 79 a 26 ca, situé à N'Doffane, cercle du Sine-Saloum, connu sous le nom de Mission catholique, et borné : à l'Est par la route fédérale n° 101 et des autres côtes par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1er du décret n° 54-458 du 4 avril 1957, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 15 février 1962 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tambacounda (cercle du Niani-Ouli), consistant en un terrain nu d'une contenance de 214 ha 50 ca et borné à l'Ouest par l'axe R-F n° 2, des autres côtés par des terrains présumés domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 2 juin 1961, n° 3700.

Le conservateur de la propriété foncière.

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. DELZARD Jean Fernand, de son vivant boucher, employé chez M. J. LARIBEAUT et Cie, 10, place Kermel à Dakar, domicilié à Dakar 4, rue Lamy, décédé à Dakar le 3 octobre 1961.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur de Dakar.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. BIALE Gbédia ou Gbélia Eugène, de son vivant boy-cuisinier, employé chez M. le Directeur de la Banque Commerciale Africaine à Dakar, domicilié à Dakar 28, rue Paul-Holle, décédé à Dakar le 20 octobre 1960.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur de Dakar.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. TOUZALIN Louis Eugène, né à Chatellerault, commune des Ormes, département de la Vienne, France, le 19 avril 1897, décédé à Dakar le 11 novembre 1961.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur de Dakar.

Le curateur,
P. C. DIADIOU.

DIRECTION DE L'INTENDANCE

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession du sergent Folio Jean Marie (Mle n° 01.892), du 1er B. T. D. M. à Thiaroye, décédé le 11 novembre 1961 à Cambérène (Sénégal), sont invités à produire à l'Intendant militaire, chef de service de l'intendance « A. G. P. » (bureau de successions) 96, rue Blanchot à Dakar, leurs titres de créance ou à se libérer dans un délai de quatre mois à compter de ce jour.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

CINÉA PHOTO

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 9, rue Parchappe, DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPEE

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar du 10 novembre 1961, enregistré à Dakar le 17 novembre 1961, volume IV, folio 55, case 1078, bordereau 791/4 les membres de la société « Cinéa Photo », société à responsabilité limitée, au capital de 2.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social était à Dakar 9, rue Parchappe, ont décidé de dissoudre par anticipation ladite société à compter du 1er décembre 1961.

Au terme du même acte, M. Joseph MRAZEK, gérant de société, demeurant à Dakar, 1, rue Colbert, a été désigné comme liquidateur, et dispose, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé à Dakar 43, avenue Albert-Sarraut.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 23 novembre 1961.

Pour extrait et mention :
LE LIQUIDATEUR.

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1113 du cercle de Thiès, appartenant à M. Youssouf Lô, commerçant, demeurant à Khombole. 2-2

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2205 de Dakar-Gorée, appartenant aux héritiers de M. M'Baye Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 7-1063 et 1082 des communes de Dakar et Gorée, appartenant aux consorts Watel ». 2-2

AVIS DE DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association Ouvrière pour l'Education Populaire ».

Objet. — Regrouper sur des bases fraternelles des ouvriers et ouvrières de la République du Sénégal en vue de l'élévation de leur niveau intellectuel, moral et physique par :

— l'organisation de cours populaires;

— la création et le développement d'activités récréatives et sportives, théâtre, etc.;

— la tenue périodique de conférences éducatives.

Siège social. — Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Président : M. Sambène Ousmane, docker;

Vice-présidents : MM. Balla N'Diaye, mécanicien; Diagne Lamine, maçon; N'Dir Djibril, maçon;

Secrétaire général : Sagna Jean, métallurgiste;

Secrétaire adjoint : M. Paye Alassane, électricien;

Secrétaire à l'organisation : M. Paye M'Baye, tailleur;

1er adjoint : M. Sarr Cheik, tailleur;

2e adjoint : M. Modou Guèye, mécanicien;

3e adjoint : M. M'Baye Momar, aide-mécanicien;

Secrétaire à l'éducation et à la presse : M. Seck Moussé Guèye, mécanicien;

Trésorier général : M. Seck Adama, électricien;

Trésorier adjoint : M. Diagne Assane, docker.

Récépissé de déclaration d'association n° 1564 M.INT.-A.P. en date du 12 octobre 1961 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Union Régionale des Associations d'Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de la Région du Cap-Vert.

Objet. — Défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres;

— Grouper les associations générales de la Région du Cap-Vert en vue de coordonner et centraliser les efforts dispersés afin d'accroître l'efficacité de l'action à entreprendre dans tous les domaines notamment auprès des services publics en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre;

— Maintenir entre les anciens combattants et victimes de la guerre, quelle que soit l'association à laquelle ils appartiennent, des liens de fraternité, d'assistance et de défense mutuelle.

Siège social. — Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Président : M. Papa Guèye Fall, directeur d'école privée;

1er vice-président : M. Diakhaté Ibrahima, employé municipal;

2e vice-président : M. M'Baye Momar, surveillant général aux travaux communaux;

Secrétaire général : M. Fall Birahim, chef de bureau à la mairie de Dakar;

Secrétaire général adjoint : M. M'Baye Alioune, commis auxiliaire au bureau des écoles (mairie de Dakar);

Trésorier général : M. Dias Daniel, huissier;

Trésorier général adjoint : M. Diallo Doudou, commis expéditionnaire.

Récépissé de déclaration d'association n° 601 M.INT.-A.P.A. en date du 16 novembre 1961 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

Etude de Me Louis KAPPLER, avocat à la cour demeurant à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1994 du cercle du Sine-Saloum appartenant indivisément à M. Doudou Diané, commerçant, demeurant à Kaolack, Mme Mamoussou Diané, ménagère à Kaolack, Mme Amy Diané, ménagère, demeurant à Kaolack. 2-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

CODE DU TRAVAIL
(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F.	280 fr. CFA	Ex-A. O. F.	317 fr. CFA
FRANCE	280 fr. CFA	Ex-A. E. F. — FRANCE	365 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS
C. C. P. N° 046-29 SAINT-LOUIS

TABLE DES MATIÈRES
DU « JOURNAL OFFICIEL » DU SÉNÉGAL
ANNÉE 1959

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 350 frs. CFA

PAR POSTE :

Recommandé ordin.	465 frs. CFA	Recommandé avion	475 frs. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A
L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

RÉGLEMENTATION DES APPAREILS A PRESSION DE GAZ

Brochure livrée à Rufisque : 300 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.	385 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.	425 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	385 fr. C.F.A.	A. F. N. et Cameroun	525 fr. C.F.A.
Guinée et Togo	385 fr. C.F.A.	Guinée et Togo	453 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE
Aux Ets BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

MANUEL DE RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 800 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.	890 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.	1100 fr. C.F.A.
A. E. F. et Cameroun	890 fr. C.F.A.	A. E. F. et Cameroun	1565 fr. C.F.A.
Guinée et Togo	890 fr. C.F.A.	Guinée et Togo	1300 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

AVIS

Afin d'éviter une interruption dans le service de leur abonnement au « Journal officiel » du Sénégal, Messieurs les Abonnés sont priés de nous adresser, un mois avant la date d'expiration, leur demande de renouvellement accompagnée du montant (versement au C. C. P. n° 45-20 Dakar) et de la dernière bande d'adresse.

C. C. P. 45-20

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. 45-20

CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

BROCHURE LIVRÉE RUFISQUE
125 FRANCS C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.	210 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.	225 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	210 fr. C.F.A.	A. F. N. et Cameroun	320 fr. C.F.A.
Guinée et Togo	210 fr. C.F.A.	Guinée et Togo	275 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE A SAINT-LOUIS
C. C. P. 046-29 SAINT-LOUIS

PRESTATIONS FAMILIALES ET ACCIDENTS DU TRAVAIL

Mise à jour année 1960

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 155 frs. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F.	275 fr. CFA	Ex-A. O. F.	287 fr. CFA
FRANCE	275 fr. CFA	Ex-A. E. F. — FRANCE	335 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R
C. C. P. DAKAR 002-86

CODE DE LA ROUTE

ARRÊTÉ N° 6138 M. DU 24 JUILLET 1956 PORTANT REGLEMENTATION DE L'USAGE DES VOIES ROUTIÈRES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 485 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.	570 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.	650 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	570 fr. C.F.A.	A. F. N. et Cameroun	770 fr. C.F.A.
Guinée et Togo	570 fr. C.F.A.	Guinée et Togo	700 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'ACTIVITÉ DES ENTREPRISES

***

RÉGIME DES INVESTISSEMENTS AU SÉNÉGAL

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 380 FRANCS C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.	465 frs C. F. A.	Ex-A. O. F.	495 frs C. F. A.
Ex-A. E. F., France	465 frs C. F. A.	Ex-A. E. F., France	550 frs C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS
C.C.P. N° 046-29 SAINT-LOUIS

RECUEIL FISCAL DU SÉNÉGAL

TOME I

Impôts directs et taxes assimilées — Impôts indirects

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.000 francs CFA

PAR POSTE :

Ordinaire..... 1.195 francs CFA || Avion..... 1.435 francs CFA

EN VENTE

Aux Ets BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Le 3e Modificatif de Mars 1959 DU TARIF DES DOUANES DE L'A. O. F.

PRIX DE VENTE A RUFISQUE : 550 francs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
États de l'ex-A. O. F. et Togo	615 frs	États de l'ex-A. O. F. et Togo	730 frs
A. F. N. et Cameroun	615 frs	A. F. N. et Cameroun	815 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 619